



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

30 JUIN 1996

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)	4
II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie	5
III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres (1)	6

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Conseil

	Pages
Ministre-présidente du Gouvernement, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la santé	
<i>Violence à l'école</i> (Mme Bertouille)	6
<i>Campagnes de prévention en ce qui concerne l'angine</i> (Mme Bertouille)	7
<i>Actions de prévention en matière de consommation de stupéfiants</i> (Mme Bertouille)	7-8
<i>Réussite scolaire des enfants d'immigrés</i> (Mme Bertouille)	8
<i>Restaurants scolaires</i> (Mme Bertouille)	8-9
<i>Présence d'amiante dans les bâtiments scolaires</i> (Mme Bertouille)	9
<i>Menace de retour de certaines maladies en Europe</i> (Mme Bertouille)	9
<i>Centres d'orientation et de santé scolaires</i> (M. Saulmont)	10
<i>Fusion d'établissements de l'enseignement secondaire</i> (M. Saulmont)	10-11
<i>Ecart entre normes organiques et charges budgétaires</i> (M. Drouart)	11
<i>Retenues sur salaire pour fait de grève</i> (M. Drouart)	14
<i>Cotisations des établissements libres catholiques au SEGEC</i> (M. Drouart)	14
<i>Rémunération des missions d'inspection</i> (M. Drouart)	15
<i>Enseignants temporaires</i> (M. Drouart)	15
<i>Pouponnières et centres d'accueil agréés par l'ONE</i> (M. Barbeaux)	15
<i>Extension de la télévision locale et communautaire de Liège (RTC) à Huy-Waremme</i> (Mme Maréchal)	16
<i>Prix de vente du fascicule « Mimi fleur de cactus. Qui s'y frotte s'y pique! »</i> (M. Smeets)	16
<i>Discrimination négative des centres psycho-médico-sociaux du réseau de la Communauté française</i> (M. Smeets)	17
<i>Intervention des forces de l'ordre dans des bâtiments scolaires</i> (M. Drouart)	17
<i>Evaluation de la loi sur la protection de la jeunesse et des décrets communautaires relatifs à l'aide à la jeunesse</i> (Mme Bertouille)	18-19
<i>Présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs</i> (Mme Bertouille)	19-20
<i>Campagnes en faveur de la vaccination antigrippale</i> (Mme Bertouille)	20
<i>Lutte contre la toxicomanie</i> (Mme Bertouille)	21
<i>Suivi du dossier administratif des enseignants</i> (M. Drouart)	21
<i>Congé de maladie</i> (M. Drouart)	21-22
Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales	
<i>Pratique des sports par les non-voyants</i> (Mme Bertouille)	23
<i>Association pour la promotion de l'éducation et de la formation à l'étranger (APEFE)</i> (M. Damseaux)	23
<i>Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mai 1991 instituant un jury chargé de conférer les grades d'accoucheuse, d'infirmier gradué et d'infirmière graduée, de gradué en kinésithérapie, de gradué en ergothérapie et de gradué en logopédie</i> (Mme Bertouille)	25
<i>Occupation du pavillon belge à la Biennale de Venise</i> (M. Marchand)	26
Ministre de la Culture et de l'Education permanente	
<i>Conservation de livres et journaux dont le papier est sujet aux effets pervers de l'acidification</i> (M. Knoops)	27
<i>Conseil des langues régionales endogènes</i> (Mme Persoons)	27
<i>Aides à la production théâtrale</i> (M. Damseaux)	28
Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique	
<i>Administration des bâtiments scolaires — Aliénation d'établissements</i> (M. Hazette)	29

I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)

Ministre de la Culture et de l'Éducation permanente

Question n° 28 de Mme Maréchal du 30 mai 1996.

Objet: Musée en plein air du Sart Tilman — Centre d'intégration et d'animation des arts plastiques de la Communauté culturelle française de Belgique asbl.

Toute une série de documents récemment arrivés sur mon bureau (dépliant du Musée, convocation à la presse, lettres diverses, etc.) me laisse penser que le Musée est en train de changer de dénomination et/ou d'orientation puisqu'il s'appellerait désormais « Musée en plein air de Liège ».

Or, les statuts de cette asbl stipulent clairement que ni le nom ni les options choisies ne peuvent se changer sans l'accord du ministre compétent, ni sans l'accord de l'assemblée générale.

De plus, la Communauté française subsidie largement ce Musée tout en semblant en être éliminée lentement.

M. le ministre peut-il dès lors me dire :

— s'il a connaissance de cette situation;

— si l'assemblée générale du Musée a voté en faveur de ces changements et si, dans l'affirmative, ses services peuvent me fournir copie du procès-verbal de cette assemblée générale;

— dans la négative, pourquoi et par qui ces changements ont été induits;

— s'il ne craint pas que la Communauté française finisse par ne plus faire partie des instances décisionnelles, tout en continuant à subsidier généreusement cette institution ?

Question n° 30 de Mme Bertouille du 3 juin 1996.

Objet: Soutien à la réalisation de saisons d'opérettes.

Il y quelques années, les autorités communales de diverses villes de Wallonie étaient à même d'offrir, et s'efforçaient de le faire, à un public nombreux et fidèle, des saisons d'opérettes de grande qualité.

C'était le cas à Namur, Mons, Liège, Charleroi, Verviers et Tournai.

Ces spectacles de grande qualité ne pouvaient être offerts au public que grâce à des efforts financiers importants que réclament de tels spectacles.

Compte tenu du fait qu'un certain nombre de ces villes importantes se trouvent en difficulté financière, des dépenses facultatives ont dû être réduites, voire supprimées, dans certains budgets communaux.

Il semble que ces saisons d'opérettes aient aujourd'hui disparu à Namur et à Mons, et qu'elles soient en voie de disparition à Tournai, et éventuellement ailleurs.

À Tournai notamment, une saison transitoire serait proposée pour la saison 1996-1997.

M. le ministre de la Culture peut-il me dire quel est le soutien que son département apporte, pour l'ensemble de la Région wallonne, à des saisons d'opérettes, et quels sont les subsides prévus à ce sujet par son département ?

Est-il exact qu'une subvention importante est accordée à certaines villes wallonnes pour la réalisation de saisons d'opérettes ? Si oui, à quelle(s) ville(s) et quels sont les montants prévus ?

Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique

Question n° 24 de Mme Bertouille du 30 mai 1996

Objet: Présence d'amiante dans les bâtiments scolaires.

De plus en plus, la presse consacre des articles importants à la relation qui existe entre la présence d'amiantes dans les bâtiments, les spécialistes estimant que « la large dissémination de l'amiantes en fait un problème de santé publique qui appelle des réponses de la part des pouvoirs publics. Il semble nécessaire, notamment, de mettre en place un système de surveillance de la maladie... »

Il a été constaté, dans des pays voisins, une augmentation de plus de 25 p.c par période de trois ans des cancers dus à la présence d'amiantes.

M. le ministre dispose-t-il d'informations au niveau de la Communauté française, et notamment en ce qui concerne la présence d'amiantes dans des bâtiments scolaires dépendant du Gouvernement de la Communauté française, et notamment des bâtiments scolaires dont la Communauté française est le pouvoir organisateur ?

II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

**Ministre-présidente du Gouvernement, chargée de l'Education,
de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse,
de l'Enfance et de la Promotion de la santé**

Question n° 170 de M. Drouart du 23 mai 1996.

Objet: Détachement pédagogique pour mission à caractère politique.

La ministre-présidente pourrait-elle me fournir le nombre d'enseignants en congé pour mission à destination d'un cabinet ministériel et d'un groupe politique (Chambre, Sénat, Conseil régional et communautaire) ?

Il me plairait de connaître les cabinets ministériels concernés ainsi que les groupes politiques.

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-présidente du Gouvernement, chargée de l'Éducation,
de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse,
de l'Enfance et de la Promotion de la santé

Question n° 158 de Mme Bertouille du 20 mai 1996.

Objet: Violence à l'école.

Une étude réalisée en février dernier en France a fait apparaître l'importance de la violence à l'école, ce qui a amené les autorités responsables à rendre publiques un certain nombre de mesures de lutte contre la violence à l'école.

Selon cette étude, qui a amené à la prise d'un certain nombre de décisions, au moins 2 500 établissements publics en France sur 7 000 seraient victimes de l'insécurité. Cette étude fait également remarquer qu'il existe en France des violences contre les enseignants et que ces violences sont de plus en plus fréquentes.

Parmi les principaux points à l'étude, figure notamment la création d'une amende sanctionnant l'intrusion d'éléments extérieurs dans les établissements scolaires.

Mme la ministre-présidente n'est certainement pas restée insensible à ce qui a été publié au sujet de la violence à l'école en France.

Pourrait-elle me dire si, au niveau de son département, des enquêtes ont été effectuées auprès des chefs d'établissement dépendant de son département afin de connaître d'une façon réelle les phénomènes de violence qui pourraient toucher et qui touchent un certain nombre d'établissements en Communauté française ?

Chacun est d'accord pour reconnaître qu'il faut faire taire la violence scolaire. Pour beaucoup, l'école n'est qu'un reflet grossi à la loupe de son environnement, et elle essuie toutes les tempêtes actuelles que sont le chômage, l'insécurité, l'immigration et, hélas, la démission parentale.

D'autre part, un rapport de l'Inspection générale de l'Éducation nationale en France, révélé par la grande presse, souligne qu'une proportion toujours croissante de collégiens et de lycéens souffrent de malnutrition.

Comme l'on peut craindre aussi que dans notre pays, la violence à l'école gagne du terrain — plus particulièrement en milieu urbain —, peut-on espérer que des mesures seront prises pour éviter une aggravation de cette situation ?

Réponse: Le 15 février 1993, à l'initiative du ministère de l'Éducation de la Communauté française, un colloque sur la « violence scolaire », réunissant les professeurs de morale et de religion des écoles secondaires des trois réseaux, s'est tenu à Bruxelles. À l'issue de cette manifestation, deux cent cinquante et un enseignants ont répondu à un questionnaire destiné à dresser un constat sur les formes et les causes de la violence scolaire ainsi que sur les pistes de remédiation. Il en ressortait que, pour les enseignants interrogés, la violence scolaire se manifestait dans nos écoles sous forme de violences physiques, de violences verbales, de vandalisme, d'intimidation, de

rançonnement, de chantage et que, impunis par des professeurs inquiets, démunis et parfois démissionnaires, certains adolescents jouent les caïds en exerçant des pressions de tous ordres auxquelles l'enseignant n'échappe pas toujours.

Suite à des événements sociaux graves qui datent déjà de 1991 et qui se déroulent principalement dans les communes de Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles et Forest, une enquête socio-pédagogique, menée à la demande du ministre de l'Éducation de l'époque, Elio Di Rupo, dénonça des phénomènes de :

— non-inscription de mineurs d'âge dans les écoles malgré la loi sur l'obligation scolaire;

— absentéisme, surtout au niveau de l'enseignement secondaire;

— décrochage scolaire chronique spécialement au niveau du professionnel;

— violence scolaire tant institutionnelle que chronique;

— dysfonctionnement dans la vie sociale de l'école.

Les élèves eux-mêmes se plaignaient d'injustice, d'intolérance, de tension, de mauvaise ambiance, de violence dans les écoles.

Pour prévenir la violence dans l'enseignement secondaire, près de 22 000 000 de francs et plus de 28 000 000 de francs ont été consacrés aux dispositifs bruxellois et wallon.

À Bruxelles, 28 médiateurs furent désignés dans les 22 écoles de l'enseignement officiel qui posaient le plus de difficultés. La fonction de médiateur y consiste, pour l'essentiel, à détecter et à prévenir les mécanismes d'absentéisme, de décrochage et de violence. Le médiateur centralise les données relatives à ces phénomènes. Il intervient à la demande d'un élève, d'un enseignant, de la direction et des parents qui s'adressent à lui. Il est avant tout un agent de liaison, un facilitateur de communication, un agent de changement.

Moins nombreux, les opérateurs du dispositif accrochage scolaire en Wallonie créent des synergies avec les établissements scolaires, les milieux associatifs locaux, les administrations communales, les services d'aide à la jeunesse, rôle qui est joué à Bruxelles par deux coordonnateurs qui travaillent en symbiose avec les médiateurs scolaires.

Toujours pour lutter contre la violence dans les écoles, 50 000 000 de francs ont été utilisés pendant cette année scolaire pour améliorer l'infrastructure et la convivialité dans les écoles classées à discrimination positive par le Conseil général.

100 000 000 de francs, soit 1 400 périodes/professeurs, ont été dégagés au début de cette année scolaire principalement pour engager des éducateurs supplémentaires au bénéfice de ces écoles à discrimination positive. Ce budget a été porté à 220 000 000 de francs et une circulaire a été envoyée au début du mois de mai aux chefs d'établissement de ces écoles pour qu'ils évaluent leurs besoins en matière d'encadrement.

C'est ce même souci de lutter contre la violence qui m'a poussée à inciter le Conseil général à aborder la problématique des refus d'inscription, des refus de réinscription. J'espère que ses travaux aboutiront bientôt à proposer la création de structures respectueuses des droits de chacun et propres à éviter la dualisation des écoles.

Il est d'autre part évident que toutes les mesures de discrimination positive, même celles prises au profit des écoles d'enseignement fondamental, ont parmi leurs objectifs d'améliorer les conditions de réussite des enfants et d'éradiquer l'échec qui est une source de la violence scolaire.

Enfin, pour répondre à la dernière partie de la question, aucun rapport ne m'est parvenu sur le fait qu'en Belgique des élèves de nos écoles primaires ou secondaires pourraient souffrir de malnutrition. S'il s'agit de mauvaises habitudes alimentaires, le fait est patent. Mais je salue les initiatives prises dans les écoles, notamment sous l'impulsion des ZEP, par des petits déjeuners éducatifs dans les classes des degrés d'observation.

Question n° 159 de Mme Bertouille du 20 mai 1996.

Objet: Campagnes de prévention en ce qui concerne l'angine.

On constate que de plus en plus de jeunes et de très nombreux adultes — en raison des difficultés climatiques que nous connaissons dans notre Communauté — doivent se faire soigner pour des angines.

On considère généralement l'angine comme une maladie bénigne. Or, les récentes études qui ont été effectuées font apparaître que les angines doivent être soignées, car une négligence dans ce domaine peut provoquer des atteintes cardiaques graves.

C'est la raison pour laquelle il est préconisé de mener, en ce qui concerne les angines, des campagnes de prévention.

Dans certains pays, des campagnes de prévention à ce sujet ont été menées et le fait de prévenir les angines a entraîné également des économies rentables. On peut donc dire que des campagnes de prévention réussies dans le cadre du soin des angines permettent d'éviter des maladies plus graves, comme notamment le rhumatisme articulaire.

Mme la ministre-présidente peut-elle me dire si, au niveau de la Communauté française, elle a déjà pris des dispositions — comme cela s'est fait dans d'autres pays — pour des campagnes de prévention en ce qui concerne cette maladie dite bénigne qu'est l'angine?

Je pense qu'il sera indispensable de mener de telles actions en insistant sur le contraste entre l'apparente benignité des angines et la gravité possible des complications cardiaques.

Quel est l'avis des spécialistes du département de Mme la ministre-présidente à ce sujet?

Réponse: En préalable, il me paraît important de signaler que l'angine est un symptôme dont l'origine vient du latin « angere » (serrer). Pour le *Petit Larousse*, il s'agit du: « nom donné à toutes les affections inflammatoires très variées du pharynx ». Faire un amalgame serait donc dangereux et inexact. Il est clair que certaines affections telles que, par exemple, l'angine diphtérique, la scarlatine, l'angine à streptocoques β hémolytique du groupe A, peuvent générer des complications graves.

En ce qui concerne les angines diphtériques, en nette recrudescence dans les pays de « l'Est », les mesures prophylactiques résident dans la vaccination. Je suis très sensible à œuvrer dans ce domaine par l'intermédiaire, notamment, du projet Provac.

En ce qui concerne les autres affections suffisamment graves pour instaurer des mesures prophylactiques au niveau de l'entourage, elles sont soumises à déclaration obligatoire et rentrent dans le champ d'application soit de la législation générale relative à la prophylaxie des maladies transmissibles, soit de la législation spécifique relative à l'inspection médicale scolaire.

Question n° 160 de Mme Bertouille du 20 mai 1996.

Objet: Actions de prévention en matière de consommation de stupéfiants.

Longwy — en Meurthe-et-Moselle — n'est pas bien loin de la frontière commune entre la Wallonie et la France. C'est dans un établissement scolaire de cette ville, qui nous est proche, qu'un réseau de vente de cannabis vient d'être démantelé.

Nous ne devons pas, en Communauté française, nous voiler la face: nous savons qu'il existe aussi, dans notre Communauté, des problèmes de violences scolaires qui sont liés à la consommation de stupéfiants.

En ce qui concerne la consommation de stupéfiants, le Centre Marmottan à Paris est à la pointe de l'actualité, dans le cadre des problèmes de consommation de stupéfiants dans les milieux scolaires. Le professeur Olievenstein, responsable du Centre Marmottan à Paris, a publié un rapport annuel dans lequel il propose toute une série de mesures, et notamment d'« enseigner la prévention ».

Si certaines des mesures préconisées relèvent du Gouvernement fédéral, d'autres, notamment en matière de prévention, relèvent du Gouvernement de la Communauté française.

Mme la ministre-présidente peut-elle me dire ce qu'elle pense — en ce qui concerne les compétences de la Communauté — des mesures préconisées ci-après par le professeur Olievenstein:

« Il faudrait doubler les places de post-cure, développer les structures de familles d'accueil, former du personnel, et surtout trouver du travail ou une formation aux jeunes qui sortent d'une centre. Un grand nombre de ceux que je reçois à Marmottan sont dans une situation de précarité extrême. Bien souvent, ils sont incultes. Je reconnais que c'est un travail difficile, cher et de longue haleine. »

Il me semble que le rapport annuel du professeur Olievenstein nous interpelle aussi en Communauté fran-

gaise pour ce qui concerne la consommation de stupéfiants et l'enseignement de la prévention. Aussi, la réaction de Mme la ministre-présidente peut-elle être de nature à orienter les actions qui devraient être soutenues par notre Parlement, c'est-à-dire le Conseil de la Communauté française.

Réponse: Les mesures post-curatives, d'accompagnement et de réinsertion socio-professionnelle, préconisées en France par le docteur Olievenstein et citées dans la question, relèvent, chez nous, de compétences régionales.

Ceci étant dit, la Communauté française a privilégié, depuis de nombreuses années, la formation de personnes-relais, spécialement parmi les enseignants et les éducateurs.

Ce choix émane directement du travail et de la réflexion des associations de terrain et présente, outre l'avantage d'agir au sein même de la réalité quotidienne, la particularité de développer toute une spirale préventive.

Une telle démarche est difficile et de longue haleine. Il me paraît pourtant essentiel de la maintenir et de la développer comme ligne directrice de notre politique de prévention, ligne au long de laquelle pourra toujours s'inscrire la diversité d'autres actions.

Question n° 161 de Mme Bertouille du 20 mai 1996.

Objet: Réussite scolaire des enfants d'immigrés.

De très nombreuses questions sont souvent posées — dans les milieux de l'éducation — en ce qui concerne la réussite scolaire des enfants d'immigrés.

Une étude intéressante vient d'être publiée, en avril 1996, en France, dans les dossiers d'éducation et de formation, au sujet des élèves étrangers ou issus de l'immigration dans l'école et le collège français.

Cette étude et les conclusions qu'elle contient font apparaître que les enfants étrangers ou issus de l'immigration tirent un meilleur profit du collège que leurs condisciples français. Cette thèse va à l'encontre de quelques idées reçues jusqu'à présent...

Mme la ministre-présidente peut-elle me dire si — au niveau de son département — elle possède des renseignements précis en ce qui concerne les enfants d'immigrés face à la réussite scolaire — aussi bien dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire?

Que peut-on dire du retard accumulé à l'école par les enfants d'immigrés et du délai nécessaire pour combler ce retard?

Peut-on dire aussi — pour ce qui concerne notre Communauté — que, dans l'esprit des familles immigrées, l'école joue toujours un rôle d'ascenseur?

Est-il exact — dans notre Communauté comme en France — que les familles immigrées aspirent plus souvent que les autres familles de mêmes caractéristiques à ce que leur enfant poursuive des études longues?

Réponse: Nous ne disposons pas de données de recherche équivalentes à celles de la recherche française citée. Ces résultats ne sont pas étonnants, à condition de les prendre pour ce qu'ils sont. Cette recherche montre qu'à milieu social équivalent, les «immigrés» ont de

meilleur résultats que les Français. Cela dit, dans la réalité, le milieu social est bien loin d'être équivalent et les élèves issus de l'immigration connaissent plus l'échec scolaire, fréquentent plus les filières techniques et professionnelles en France comme en Communauté française.

Si j'en crois les renseignements qui m'ont été communiqués par l'Inspection chargée de la scolarisation en milieu multiculturel, près de 10 p.c. du nombre total des migrants résident à Bruxelles où ils représentent près de 30 p.c. de la population.

Il est symptomatique qu'alors que 40 p.c. des élèves qui fréquentent à Bruxelles le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire sont d'origine immigrée (qu'ils aient ou non acquis la nationalité belge), ils ne représentent plus que 26 p.c. de la population scolaire des deuxième et troisième degrés de l'enseignement général. Par contre, ils représentent 39 p.c. de la population scolaire des deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique et 58 p.c. des deuxième et troisième degrés de l'enseignement professionnel.

D'autre part, dans une des nombreuses analyses réalisées dans le cadre de la Radioscopie de l'enseignement en Communauté française de Belgique, on observe des corrélations significatives entre le nombre d'élèves en retard que compte l'école et la proportion d'élèves dont la langue parlée à la maison n'est pas le français, le taux d'élèves étrangers et le nombre d'élèves de milieux modestes qui fréquentent l'école. Autrement dit, il y a plus d'échecs scolaires dans les écoles fréquentées par un taux élevé d'enfants d'immigrés et/ou de milieux socio-économiquement faibles.

En ce qui concerne la motivation à l'égard de l'école des familles immigrées, selon le témoignage de chefs d'établissement habitués à gérer des écoles à forte densité d'immigrés, les parents des enfants issus de l'immigration attendent énormément de l'école et souhaitent que leurs enfants poursuivent des études longues, et sont souvent des interlocuteurs à part entière pour le reste de la communauté éducative. Le problème de l'exclusion et de la non-réussite scolaire est avant tout un problème social que les mesures de discrimination positive prises par le Gouvernement de la Communauté française s'efforcent de pallier.

Question n° 162 de Mme Bertouille du 20 mai 1996

Objet: Restaurants scolaires.

Dans de très nombreux établissements d'enseignement de la Communauté française, placés sous l'autorité de Mme la ministre-présidente, les élèves fréquentent les restaurants scolaires pour le repas de midi.

Il me revient que la fréquentation des restaurants scolaires, dans les établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française, serait en baisse depuis le début des années 90.

Mme la ministre-présidente dispose-t-elle d'informations à ce sujet qui apporteraient la preuve que la raison principale de cette situation est la montée de la pauvreté?

Quels enseignements tire-t-elle de cette situation, si elle s'avère exacte?

D'autre part, certains sociologues ont cru percevoir un changement de comportement alimentaire des adolescents

qui préféreraient grignoter un hamburger plutôt que de prendre un repas convenable dans un restaurant scolaire de l'établissement qu'ils fréquentent. S'il en était ainsi, cela pourrait avoir des conséquences néfastes, à l'avenir, sur la bonne santé de nos adolescents.

Mme la ministre-présidente dispose-t-elle d'informations relatives à l'alimentation scolaire dans les établissements dont elle est le pouvoir organisateur ?

Réponse: Je remercie Mme Bertouille pour l'opportunité de sa question sur un sujet qui me tient particulièrement à cœur, à savoir la fréquentation des restaurants scolaires et les habitudes alimentaires de nos enfants dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Il est vrai que l'on constate, depuis quelques années, une baisse de la fréquentation des restaurants scolaires. Sans vouloir minimiser ou passer sous silence l'impact non négligeable de la montée de la pauvreté dans nos régions, il est un facteur probant qui justifie l'éloignement de nos jeunes des restaurants scolaires: c'est la forte concurrence des snacks, qu'on voit fleurir un peu partout dans nos villes et banlieues depuis une dizaine d'années. Les jeunes aiment fréquenter, sur le temps de midi, ces endroits où ils peuvent se retrouver entre eux et goûter un moment de « liberté ». Le changement de comportement alimentaire des adolescents s'explique notamment par l'attractivité des « fast-food » qu'ils ont choisis par goût et que la publicité entretient.

Conscient de ce comportement des jeunes, et intéressée au premier chef par leur santé et leur avenir, j'ai décidé de lancer un projet qui vise un mieux vivre en santé des jeunes et des adultes dans le cadre des « midis à l'école ».

Ce projet doit mettre les acteurs concernés de l'école, et hors l'école, autour d'une table pour construire ensemble des actions locales pour améliorer les midis dans l'école. Ces acteurs scolaires devront ainsi pouvoir effectuer de meilleurs choix individuels et collectifs pour améliorer la qualité des repas, de l'environnement scolaire et des moments de midi à l'école. Je ne manquerai pas de faire écho en temps opportun de cet important dossier.

Question n° 163 de Mme Bertouille du 20 mai 1996

Objet: Présence d'amiante dans les bâtiments scolaires.

De plus en plus, la presse consacre des articles importants à la relation qui existe entre la présence d'amiante dans les bâtiments, les spécialistes estimant que « la large dissémination de l'amiante en fait un problème de santé publique qui appelle des réponses de la part des pouvoirs publics. Il semble nécessaire, notamment, de mettre en place un système de surveillance de la maladie... »

Il a été constaté, dans des pays voisins, une augmentation de plus de 25 p.c. par période de trois ans des cancers dus à la présence d'amiante.

Mme la ministre-présidente dispose-t-elle d'informations au niveau de la Communauté française, et notamment en ce qui concerne la présence d'amiante dans des bâtiments scolaires dépendant du Gouvernement de la Communauté française, et notamment des bâtiments scolaires dont la Communauté française est le pouvoir organisateur ?

En ce qui concerne ses compétences en matière de prévention de la santé, des actions ont-elles été menées à ce sujet ?

Réponse: En ce qui concerne la première partie de la question, j'informe que ce problème relève des compétences du ministre ayant les bâtiments scolaires dans ses attributions.

Il a déjà répondu à une interrogation similaire. Il s'agit de la question n° 13 de M. Cheron, du 19 janvier 1996. [Bulletin des *Questions et Réponses* n° 4 (1995-1996)].

Par ailleurs, et j'en viens à la deuxième partie de la question, l'amiante est sans conteste un produit dangereux dont la toxicité a été démontrée. Le produit mérite une attention toute particulière.

Cependant, au delà d'une sensibilisation des professionnels de la construction, domaine relevant des départements non communautaires, fédéraux ou régionaux, une prévention spécifique semble peu réaliste.

Elle passe par une politique d'éradication de l'amiante de tous les bâtiments publics. Cette politique est aujourd'hui à l'œuvre, il conviendra de la mener à terme.

Question n° 164 de Mme Bertouille du 20 mai 1996.

Objet: Menace de retour de certaines maladies en Europe.

Selon l'Organisation mondiale de la santé, les épidémies reviennent en Europe. L'alerte est donnée par l'OMS qui souligne que des maladies — comme la tuberculose, la diphtérie, la malaria, le choléra et d'autres affections transmissibles — resurgissent sur le vieux continent, alors qu'on les croyait pourtant presque disparues.

En ce qui concerne tout particulièrement la tuberculose, l'OMS attire l'attention sur une « réémergence de la maladie qui, il y a quelques années encore, n'était plus considérée comme une menace pour la santé publique. »

L'OMS explique ce phénomène en raison des mouvements de population et des bouleversements sociaux que connaît actuellement l'Europe.

Le bureau européen de l'OMS a développé une stratégie en dix points pour combattre ces menaces.

Dans le cadre de la prévention en matière de santé, quelles sont les dispositions prises de façon à ce que cette stratégie puisse également être développée en Communauté française de Belgique ?

Réponse: L'OMS s'est dotée d'une structure de réaction rapide pour lutter contre l'incidence de plus en plus élevée des maladies nouvelles et réémergentes, partout dans le monde, afin de mieux endiguer les poussées épidémiques. La division de la lutte contre les maladies émergentes et ré-émergentes, virales et bactériennes, sera capable de mobiliser des personnels du siège et des bureaux régionaux et d'envoyer des équipes, du matériel et des fournitures sur place, dans les plus brefs délais, afin de combattre une épidémie.

Le Bureau régional de l'Europe, pour sa part, a en effet, développé une stratégie en dix points destinée à faire face à la réapparition en Europe de certaines maladies contagieuses, comme la diphtérie. Cela fait suite, notamment, à la désorganisation des systèmes de santé due aux bouleversements socio-économiques dans les nouveaux Etats indépendants de l'ex-URSS. Le programme qu'il compte réaliser à l'aide d'un budget estimé à 5-6 millions

de dollars US est en plus du coût des vaccins. Les points 1 et 9, par exemple, concernent spécifiquement la réorganisation des systèmes de surveillance des maladies transmissibles et la restructuration des couvertures vaccinales par des campagnes de vaccination de masse.

En Communauté française, comme dans les pays de l'Europe occidentale, le système de surveillance comporte à la fois la déclaration obligatoire de certaines maladies, l'évaluation permanente de la situation épidémiologique par l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie, au départ du réseau de médecins vigies et des laboratoires vigies. Les programmes sont financés par la Communauté française pour un montant de 7,4 millions (45 p.c.) et par la Communauté flamande pour 9 millions (55 p.c.).

En outre, la Communauté française, par son programme de vaccination, fait des recommandations pour le calendrier des vaccinations, recommandations qui sont adaptées à l'apparition sur le marché de nouveaux vaccins. La Communauté dispose, pour ce faire, d'un système de commande et de distribution qui s'applique également au vaccin obligatoire contre la poliomyélite.

Mon département envisage le même système de distribution pour le vaccin contre l'hépatite B, dont le coût sera pris en charge par les autorités fédérales. La Communauté fournit également les cartes de vaccination.

De plus, il convient de signaler que la Communauté française est particulièrement attentive à tout cas éventuel de maladie importée, telle que la diphtérie.

Par ailleurs, pour le point 4 qui concerne la prévention de la tuberculose, je ne puis que confirmer la teneur de la réponse que j'ai fournie à la question n° 140 portant sur ce sujet [(*Bulletin des questions et réponses*, n° 7 (1995-1996)].

Pour les points 5 et 10, je rappelle que les stratégies de contrôle des affections diarrhéiques et respiratoires aiguës visent le contrôle de la qualité de l'eau et des denrées alimentaires, qui ne sont pas de la compétence de la Communauté française. L'épidémiologie de ces maladies est, quant à elle, assumée par la Communauté française. L'Institut d'hygiène et d'épidémiologie dispose d'un programme cofinancé de surveillance des toxi-infections alimentaires, comme les salmonelloses, qui permet la détection d'épidémies et l'identification de l'aliment responsable.

En outre, le point 7 concerne, en Communauté française, la prévention du sida. L'Agence de prévention du sida de la Communauté française consacre un budget annuel d'environ 140 millions à cette prévention, notamment par le biais de campagnes d'information et d'éducation afin d'aider la population à adopter des comportements adéquats responsables, ainsi qu'en promouvant l'accessibilité des préservatifs. L'épidémiologie du sida, quant à elle, est assumée par l'IHE.

Enfin, pour le point 8, la Communauté française contribue, par la mise en place de ses structures d'éducation pour la santé, à l'adoption par la population de comportements sains et d'une hygiène de vie favorisant la santé.

Question n° 165 de M. Saulmont du 20 mai 1996.

Objet: Centres d'orientation et de santé scolaires.

L'analyse de l'avant-projet de décret et du projet d'arrêtés relatifs à de futurs centres d'orientation et de santé scolaires (COSS), qui se substitueraient aux centres

psycho-médico-sociaux (PMS) et autres services d'inspection médicale scolaire (IMS), m'incite à poser les questions suivantes:

1. Les élèves inscrits dans le réseau de la Communauté française sont les principales victimes des projets puisqu'ils verront, par application des normes prévues, leur encadrement en matière d'aide psycho-médico-sociale et d'orientation se réduire de 42 à 48 p.c. dans certaines zones. Cette situation est-elle prise en considération?

2. Dans les centres de la Communauté française, l'engagement prévu d'un membre du personnel supplémentaire par tranche de 500 élèves de l'enseignement spécial ne pourra jamais, sauf exception, se traduire dans les faits malgré tous les regroupements d'écoles d'enseignement spécial auxquels on pourrait éventuellement procéder. De plus, dans le réseau de la Communauté française en particulier, celles-ci ne disposent généralement pas en leur sein de psychologues, assistantes sociales et infirmières qui permettraient d'atténuer les carences inévitables de COSS sous-encadrés.

a) Pourquoi ne pas prévoir, en faveur des plus démunis, une mesure comparable à celle qui est prévue pour les élèves de l'enseignement en alternance, soit l'engagement d'un membre du personnel supplémentaire par tranche de 72 élèves?

b) Dans la négative, ne faudrait-il pas envisager la création de COSS pour l'enseignement spécial qui répondraient aux besoins spécifiques des élèves handicapés, comme l'ont fait jusqu'ici les centres PMS pour l'enseignement spécial?

3. Des chargés de mission ont rencontré l'ensemble des directeurs des centres PMS de la Communauté française. Les propos tenus au cours de ces réunions montrent qu'une suppression des centres pour l'enseignement spécial est envisagée avant la restructuration de l'ensemble des services. Une telle mesure ne serait-elle pas entièrement discriminatoire vis-à-vis des élèves les plus défavorisés et vis-à-vis du personnel des centres PMS pour l'enseignement spécial? Une simultanéité dans l'application des mesures de rationalisation ne serait-elle pas plus équitable?

Réponse: Lors de la séance publique du 21 mai dernier, j'ai eu l'occasion de répondre à une question orale qui m'avait été posée par M. Massy, à propos de la fusion prochaine entre l'Inspection médicale scolaire et des centres psycho-médico-sociaux.

Cette question très complète a appelé une réponse couvrant la plupart des aspects de la réforme en projet qui, pour mémoire, n'a pas encore fait l'objet de l'approbation du Gouvernement.

Je me permets, par conséquent, de renvoyer à cette réponse qui me paraît couvrir les aspects soulevés (CRI, n° 13 du 21 mai 1996).

Question n° 166 de M. Saulmont du 21 mai 1996.

Objet: Fusion d'établissements de l'enseignement secondaire.

Je reviens à ma question n° 134, étant heurté par la réponse que vous y apportez. Je recours donc une nouvelle fois à la procédure des questions écrites en espérant recevoir une réponse claire à la question très précise que je reformule ci-dessous.

Dans votre réponse à ma question n° 103 du 15 février 1996, je lis: « Il est parfaitement exact que ma proposition de base était une fusion égalitaire. Vous savez que j'avais tenu à pratiquer une très large concertation sur ces propositions. Les éléments de cette concertation m'ont amenée à modifier la proposition en fusion par absorption. »

Il est inexact de dire que cette concertation vous a amenée à modifier votre proposition de base (fusion égalitaire) en une fusion par absorption. En effet, votre lettre du 20 décembre 1995 (réf. C3/JL/vt/69/039) adressée au préfet de l'Athénée précise: « ... J'ai proposé au Gouvernement la fusion de votre établissement avec le Lycée de Couvin. Cette fusion sera, conformément aux arguments que vous avez développés, une fusion par absorption. »

De plus, à l'issue de la concertation du 23 novembre 1995, votre chargé de mission (M. Yvon Marchal) et le représentant de la Direction générale de l'enseignement secondaire (M. Dufays) ont conclu à une fusion égalitaire en présence des représentants de l'Athénée et du Lycée de Couvin.

Pour la seconde fois, je vous demande:

1. Les arguments développés par le préfet f.f. ont-ils été vérifiés? Sont-ils fondés? La communauté éducative du lycée et son directeur ont-ils eu droit de réponse, ou l'arbitraire a-t-il primé?

2. Pourquoi le Lycée de Couvin est-il la seule école dans la province de Namur à subir cette modification négative du projet de fusion (d'après les informations, elle serait même la seule école en Communauté française)?

De plus, je vous demande:

3. Quels sont les éléments de la concertation qui vous ont amenée à modifier la proposition de base (égalitaire) en une fusion par absorption?

4. Vous avez maintenu la fusion égalitaire entre le Lycée de la Communauté française de Dison et l'Athénée royal de Verviers (bien que Dison soit sous la norme) car,

comme vous le précisez, cette fusion égalitaire avait retenu l'assentiment de tous.

Ce n'est pas le cas au Lycée de Couvin (pour la fusion par absorption). Pourquoi cette différence?

Réponse: Je comprends parfaitement le souci qu'exprime M. Saulmont par sa question relative à la fusion de l'Athénée royal de Couvin et du Lycée de la Communauté française de Couvin. Les fusions sont, en effet, des opérations délicates qui comportent des aspects structurels, des aspects pédagogiques et des aspects humains. Ceux-ci, M. Saulmont le comprendra certainement, exigent doigté et discrétion. Plus que tout, l'arbitraire doit être soigneusement évité, d'abord par correction morale, ensuite parce que le sentiment d'injustice qu'il susciterait hypothéquerait la bonne réussite de la fusion.

Il est sans doute fort regrettable que des questions de personne aient été mises en avant, notamment dans des articles de presse. M. Saulmont comprendra qu'il serait tout à fait inadéquat de l'aborder dans une réponse telle que celle-ci.

Pour le reste, je me permettrai d'inviter M. Saulmont à relire la réponse que je lui avais faite à sa question n° 103 [*Bulletin des Questions et Réponses*, n° 5 (1995-1996)].

Question n° 167 de M. Drouart du 23 mai 1996.

Objet: Ecart entre normes organiques et charges budgétaires.

Dans une question précédente (n° 47), j'avais interrogé la ministre-présidente au sujet de l'écart entre normes organiques et charges budgétaires.

Suite au débat en commission de l'Education au sujet, entre autres, des congés et mises en disponibilité pour mission, il apparaît qu'une nouvelle ventilation des situations expliquant cet écart a été définie.

Madame la ministre-présidente pourrait-elle me fournir ce tableau définissant l'écart entre normes organiques et charges budgétaires pour l'année 1995-1996 et 1994-1995 suivant les situations, par réseau et par niveau d'enseignement?

Réponse :

**Année scolaire 95-96
Ecart prévisionnel (janvier)
Personnel enseignant**

Ventilation des situations expliquant l'écart

DISPONIBILITES																						
Réseaux et niveaux d'enseignement	défaut d'emploi					à partir de 55 ans					Statutaires					Pour mission						
	01	17	21	06	total	18	82	86	87	total	02	03	54	55	total	04	14	15	35	36	total	
Communauté française																						
Gardien	2		2	1	5	9	1		1	11					0				6	2	0	
Primaire	3		1	2	6	18		1	5	24	1			2	3	2			3	26	31	
Secondaire	38	9	10	9	66	105	13	26	94	238	4	1		1	6	9	74	1	11	37	132	
Spécial	4			3	7	6			10	16					0						0	
Supérieur type court					0	7				7			1		1						0	
Supérieur type long	1				1					0				1	1						0	
Centre PMS					0					0					0						0	
TOTAL	48	9	13	15	85	145	14	27	110	296	5	1	1	4	11	11	74	1	20	65	171	
Officiel communal																						
Gardien	5			4	9	19				19	1			1							0	
Primaire	28	3	3	3	37	51				51	1			1	1	1					1	
Secondaire	140	1	21	61	223	26	1	9	32	68	1			1	2	4	8			1	13	
Spécial	11		2	3	16	3			1	4					0						0	
Supérieur type court					0	1	1			2					0	1					1	
Supérieur type long					0					0					0						0	
Centre PMS					0					0					0						0	
TOTAL	184	4	26	71	285	100	2	9	33	144	3	0	0	1	4	6	8	0	0	1	15	
Officiel provincial																						
Gardien					0					0					0						0	
Primaire					0					0					0						0	
Secondaire	94			70	164	32	4	9	65	110					0	3	6				9	
Spécial	3				3				1	1					0						0	
Supérieur type court		3			3	7			1	8					0					1	1	
Supérieur type long					0					0					0						0	
Centre PMS					0					0					0						0	
TOTAL	97	3	0	70	170	39	4	9	67	119	0	0	0	0	0	3	6	0	0	1	10	
Libre subventionné																						
Gardien	16	1	3	16	36	22				22					0						0	
Primaire	31		4	22	57	43	2			45	1			1	2	1					1	
Secondaire	230		8	121	359	481	74	8	45	608	1	1		2	4	4	26	3			33	
Spécial	56		4	26	86	16	1	2	16	35					0						0	
Supérieur type court	3	4	8		15	22	2	1		25					0						0	
Supérieur type long					0	1				1					0						0	
Centre PMS					0					0					0						0	
TOTAL	336	5	27	185	553	585	79	11	61	736	2	1	0	3	6	5	26	3	0	0	34	
Calcul par niveau tous réseaux confondus																						
Gardien	23	1	5	21	50	50	1		1	52	1			1					6	2	8	
Primaire	62	3	8	27	100	112	2	1	5	120	3			3	6	4			3	26	33	
Secondaire	502	10	39	261	812	644	92	52	236	1024	6	2		4	12	20	114	4	11	38	187	
Spécial	74		6	32	112	25	1	2	28	56					0						0	
Supérieur type court	3	7	8		18	37	3	1	1	42			1		1	1				1	2	
Supérieur type long	1				1	1				1				1	1						0	
Centre PMS					0					0					0						0	
Calcul par réseaux tous niveaux confondus																						
Communauté française	48	9	13	15	85	145	14	27	110	296	5	1	1	4	11	11	74	1	20	65	171	
Officiel subventionné	281	7	26	141	455	139	6	18	100	263	3			1	4	9	14			2	25	
Libre subventionné	336	5	27	185	553	585	79	11	61	736	2	1		3	6	5	26	3			34	
ECART GLOBAL																						
Calcul tous réseaux et niveaux confondus	665	21	66	341	1093	869	99	56	271	1295	10	2	1	8	21	25	114	4	20	67	230	

CONGES																							
tot.dis	org.j.	J.état	homol.	minis.	i.ens.	CREF	synd.		mil.	accueil		Détachements et formation continuée					maladie maternité accidents de travail			Prestations réduites			
	37	38	39	61	62	63	69	44	50	60	L.congé	48	52	53	56	tot.dét.	10	49	tot.	74	75	tot.	tot.gén.
24					3						3					0	57	1	58			0	85
64				3	6	2	1	1			15		3	1		4	170		170			0	253
442	2	5	3	16	70		7	21		2	126		4	3	2	9	634	1	635			0	1 212
23				2	6		2	1			11		3	1		4	95		95			0	133
8					1				1		2					0	20	1	21			0	31
2					2						2					0	1		1			0	5
0											0					0	2		2			0	2
563	2	5	3	21	90	2	10	24	0	2	159	0	10	5	2	17	979	3	982	0	0	0	1 721
29	2			1	12		1				16					0	278	62	340			0	385
90	9			6	48	1	5				69		8		1	9	499	80	579			0	747
306	9		1	2	10		2			1	25					0	83	6	89			0	420
20	1			2	2						3					0	41	1	42			0	65
3	1			1	1		1				4		1			1	4		4			0	12
0											0					0			0			0	0
0											0					0			0			0	0
448	22	0	1	10	73	1	9	0	0	1	117	0	9	0	1	10	905	149	1 054	0	0	0	1 629
0											0					0			0			0	0
0					1						1					0	1		1			0	2
283	7		3	6	14						30		2	2		4	65	1	66			0	383
4				1	1						2					0	14		14			0	20
12				3	2						5			1		1	6		6			0	24
0				1							1					0			0			0	1
0											0					0			0			0	0
299	7	0	3	11	18	0	0	0	0	0	39	0	2	3	0	5	86	1	97	0	0	0	430
58	1				15						16	1	3			4	185	41	226			0	304
105	13			1	61	3	5			2	85		7			7	396	77	473			0	670
1 004	28	6	14	9	66		9			1	133	12	12	5	1	30	478	58	536	3		3	1 706
121					8		1				9					0	118	6	124			0	254
40	1				10						11					0	17		17			0	68
1											0					0			0			0	1
0											0					0			0			0	0
1 329	43	6	14	10	160	3	15	0	0	3	254	13	22	5	1	41	1 194	182	1 376	3	0	3	3 003
111	3			1	30		1				35	1	3			4	520	104	624			0	774
259	22			10	118	6	11	1		2	170		18	1	1	20	1 066	157	1 223			0	1 672
2 035	46	11	21	33	160		18	21		4	314	12	18	10	3	43	1 260	66	1 326	3		3	3 721
168	1			3	17		3	1			25		3	1		4	268	7	275			0	472
63	2			4	14		1	1			22		1	1		2	47	1	48			0	135
3				1	2						3					0	1		1			0	7
0											0					0	2		2			0	2
563	2	5	3	21	90	2	10	24		2	159		10	5	2	17	979	3	982			0	1 721
747	29		4	21	91	1	9			1	156		11	3	1	15	991	150	1 141			0	2 059
1 329	43	6	14	10	160	3	15			3	254	13	22	5	1	41	1 194	182	1 376	3		3	3 003
2 639	74	11	21	52	341	6	34	24	0	6	568	13	43	13	4	73	3 164	335	3 499	3	0	3	6 783

Question n° 169 de M. Drouart du 23 mai 1996.

Objet: Retenues sur salaire pour fait de grève.

Madame la ministre-présidente aurait-elle l'amabilité de me fournir, depuis le 1^{er} septembre 1995, par réseau, par niveau d'enseignement et par mois, le nombre de jours de grève et le montant des retenues salariales correspondant à ces journées?

Réponse: Le tableau figurant ci-dessous mentionne le nombre de membres des personnels dans l'enseignement

ayant fait grève au moins un jour, par réseau, par niveau d'enseignement et par mois, de septembre 1995 à mars 1996.

Le montant brut, comprenant également la part patronale à l'égard de l'ONSS et les allocations de foyer et de résidence, des retenues effectuées sur les rémunérations pour ladite période, s'élève à 578 342 888 francs.

L'administration n'est pas encore en mesure de fournir les renseignements correspondant aux mois d'avril à juin 1996. Je les transmettrai dès qu'ils me seront communiqués.

	Septembre 1995	Octobre 1995	Novembre 1995	Décembre 1995	Janvier 1996	Février 1996	Mars 1996
A. Fondamental							
1. Libre subventionné		4 043				1 409	852
2. Communal		5 779		1		2 358	1 245
3. Provincial		44				25	1
4. Communauté		1 050				482	488
B. Secondaire							
1. Libre subventionné		8 118	1		2	19 908	16 610
2. Communal		965				2 782	1 851
3. Provincial		1 001				3 087	1 980
4. Communauté		4 148	18	10	1	6 848	4 202
C. Supérieur							
1. Libre subventionné		411	1	2		472	148
2. Communal		166	3	1		148	93
3. Provincial		338				306	87
4. Communauté		231	2	1	1	120	50
D. Spécial							
1. Libre subventionné		864	1	4		499	180
2. Communal		285				373	133
3. Provincial		225				118	39
4. Communauté		571	1			485	247
E. Artistique							
1. Libre subventionné	44		1			29	25
2. Communal		190		4		7	1
3. Provincial						5	6
4. Communauté		17	1	1			
F. Promotion sociale							
1. Libre subventionné		61		1		28	
2. Communal		169				128	1
3. Provincial		142				117	
4. Communauté		10				164	157
G. Centre PMS							
1. Libre subventionné		17				12	
2. Communal		19		1		13	2
3. Provincial		50		1		25	24
4. Communauté		35				35	1

Question n° 171 de M. Drouart du 23 mai 1996.

Objet: Cotisations des établissements libres catholiques au SEGEC.

Actuellement, les établissements libres catholiques versent à partir de leur budget d'établissement une cotisation à destination du Secrétariat général de l'enseignement

catholique (SEGEC). Il me revient que cette cotisation pourrait être retenue à la source, à la Communauté française, puis versée par la Communauté française au SEGEC.

Madame la ministre-présidente peut-elle me confirmer cette information? Dans l'affirmative, qu'est-ce qui peut justifier une telle décision?

Réponse: Les établissements de l'enseignement libre catholique subventionné versent directement, sur base des moyens dont ils disposent, une cotisation de participation au Secrétariat général de l'enseignement catholique.

Question n° 172 de M. Drouart du 23 mai 1996.

Objet: Rémunération des missions d'inspection.

Il me revient que les personnes chargées par le SEGEC d'une mission d'inspection seraient dorénavant rémunérées en tant que telles par la Communauté française.

Madame la ministre-présidente peut-elle me confirmer cette information?

Dans l'affirmative, combien de personnes sont-elles concernées et quel est le budget afférent à ces rémunérations?

Réponse: Les personnes chargées par le SEGEC d'une mission d'inspection ne sont pas rémunérées en tant que telles par la Communauté française.

En effet, ces personnes relèvent en toutes matières dudit secrétariat.

Question n° 173 de M. Drouart du 23 mai 1996.

Objet: Enseignants temporaires.

Madame la ministre-présidente pourrait-elle me fournir le nombre d'enseignants temporaires et temporaires prioritaires au 1^{er} janvier 1996?

Il me plairait de connaître cette information par niveau d'enseignement et par réseau.

Réponse: Je répondrai de manière provisoire, compte tenu du fait que les services compétents de mon administration ne m'ont, à ce jour, fourni que les chiffres relatifs aux temporaires et aux temporaires prioritaires dans l'enseignement de la Communauté française, à l'exclusion des deux autres réseaux d'enseignement.

Temporaires prioritaires dans l'enseignement de la Communauté française:

Fondamental: 320 temporaires prioritaires ont été désignés depuis 1993, dont 47 non nommés.

Secondaire: 1 050 temporaires prioritaires ont été désignés depuis 1993, dont 230 non nommés.

Supérieur type court: 153 temporaires prioritaires ont été désignés depuis 1993, dont 3 non nommés.

Temporaires dans l'enseignement de la Communauté française (année scolaire 1995-1996) au 15 janvier 1996 [données du CTI]:

Fondamental: 865.

Secondaire: 2 747 + 378 [enseignement secondaire spécial] = 3 125.

Supérieur type court: 384.

Question n° 174 de M. Barbeaux du 23 mai 1996.

Objet: Pouponnières et centres d'accueil agréés par l'ONE.

Un des objectifs du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est de privilégier le milieu familial et d'aider celui-ci à assumer nos responsabilités à l'égard de l'enfant.

Dans cette perspective, les services résidentiels d'aide à la jeunesse pratiquent, à certaines conditions prévues par la réglementation, un suivi extérieur après un hébergement (suivi qu'il est convenu d'appeler «87.3»). Ce suivi extérieur permet d'assurer une préparation à un retour définitif de l'enfant, une transition entre le début et la fin de la prise en charge.

Cette formule, très prisée par les divers acteurs du décret — à commencer par les instances de placement —, permet d'abrèger des déplacements en offrant des garanties sur l'évolution des situations.

Jusqu'il y a peu, les services d'accueil de crise (pouponnières, centres d'accueil, voire maisons maternelles accueillant des mineurs d'âge) agréés par l'ONE mais subsidiés par l'AAJ pour une série de cas, pratiquaient ce type de suivi à la satisfaction générale.

Or, il y a plus d'un an, sans concertation et même sans avertissement préalable, l'administration de l'aide à la jeunesse a subitement décidé de ne plus considérer comme présents les enfants bénéficiant de ce type de prise en charge, autrement dit, les institutions agréées par l'ONE se sont vu retirer le droit aux subsides pour tous les cas de suivis extra-muros. Le motif invoqué serait l'agrément ONE qui ne prévoit pas cette modalité de prise en charge. Toutefois, il s'agit, rappelons-le, d'enfants placés dans le cadre du décret relatif à l'aide à la jeunesse et pour lesquels l'administration de l'aide à la jeunesse assure le paiement.

Les institutions concernées ont fait valoir leurs arguments et la qualité des résultats obtenus, un règlement de la situation leur a été maintes fois promis. Elles ont donc continué cette pratique, toujours sans subside, pour répondre aux besoins des enfants et aux demandes des diverses instances.

Aussi, j'aimerais recevoir réponse aux questions suivantes:

1. Pour quel motif l'AAJ a-t-elle brusquement arrêté de payer les «87.3» en pouponnières et centres d'accueil, alors que cette pratique a toujours été admise dans le passé?

2. Les paiements des arriérés (qui s'élèvent dans certaines institutions à plusieurs millions), c'est-à-dire des prises en charge non payées des «87.3» en pouponnières et centres d'accueil, sont-ils prévus?

3. Pour l'avenir:

— Estimez-vous que le suivi extérieur type «87.3» en pouponnières et centres d'accueil correspondre aux objectifs du décret?

— Dans l'affirmative, comptez-vous adopter une réglementation pour permettre à ces institutions l'application de cette mesure en toute sécurité en matière de subsides? Dans quels délais les institutions peuvent-elles espérer une réglementation claire à cet égard?

Réponse: Les questions posées au sujet de la prise en charge des jeunes suivis dans le cadre d'une réintégration familiale par les institutions agréées par l'ONE sont pertinentes et n'ont pas manqué de me préoccuper également.

1. Pour quels motifs l'administration de l'aide à la jeunesse a-t-elle arrêté de payer les pouponnières et les centres d'accueil agréés par l'ONE pour les enfants suivis dans le cadre d'une réintégration familiale?

La circulaire 87/3 du 25 août 1987 définit et codifie les situations d'absences assimilables à des présences et donc

subsidiabiles comme telles. Cette circulaire est une modalité d'application de l'article 38 de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987.

Cette circulaire n'est applicable qu'aux seules institutions agréées par l'administration de l'aide à la jeunesse.

Dans l'attente d'une réglementation, l'administration de l'aide à la jeunesse a admis le paiement des journées d'absences assimilables à des journées de présences dans les pouponnières et les centres d'accueil par souci de compréhension, et a payé pendant quelques temps les réinsertions familiales organisées par les services agréés par l'ONE. Ces paiements ne se fondaient malheureusement sur aucune réglementation.

2. Concernant les arriérés, je suis bien consciente que la décision de l'administration de ne plus payer les pouponnières et les centres d'accueil pour les suivis extra-muros a provoqué des difficultés pour certaines d'entre elles qui ont poursuivi le travail entamé à la demande des autorités de placement. Des solutions sont actuellement à l'étude pour résoudre ce problème.

3. Pour l'avenir, il est bien évident que l'esprit du décret doit être respecté et que la réinsertion familiale des jeunes enfants placés en pouponnière ou en centres d'accueil est une priorité.

Les suivis extérieurs et les réintégrations familiales sont des pratiques qui doivent être encouragées pour tous les enfants qui dépendent de l'aide à la jeunesse, quelle que soit la structure dans laquelle ils sont placés. J'étudie donc actuellement un cadre législatif, technique et financier à même de clarifier la situation pour l'ensemble des institutions.

Je m'efforcerai de régler ce problème dans le courant de l'année.

Question n° 175 de Mme Maréchal du 23 mai 1996.

Objet: Extension de la télévision locale et communautaire de Liège (RTC) à Huy-Waremme.

Depuis 1995, le conseil d'administration de RTC-Liège a décidé d'élargir sa diffusion à la région voisine de Huy-Waremme, sur laquelle n'existait pas de télévision locale et communautaire.

A ce jour, l'extension de la diffusion n'est que « technique », c'est-à-dire que les programmes de RTC-Liège sont diffusés dans les foyers de Huy-Waremme.

Une réelle extension, avec création de programmes à contenu spécifique Huy-Waremme (qu'ils soient d'information ou socio-culturels), est évidemment subordonnée à une intervention financière de la Communauté française plus élevée.

Mme la ministre peut-elle m'indiquer quels sont ses projets quant à la concrétisation de cette extension qui, jusqu'à présent, ne permet pas à RTC-Liège de rencontrer les souhaits des habitants de Huy-Waremme en devenant aussi pour eux une TV de proximité?

Réponse: Il est exact qu'il n'existe pas de télévision locale et communautaire desservant spécifiquement l'arrondissement de Huy-Waremme, ni de programmes spécialement destinés à la seule intention de ses habitants.

Pour expliquer cet état de fait, il convient de revenir sur certains éléments, à propos desquels, à la demande du ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait été

amené à se prononcer. En 1993, deux projets avaient été formés, visant chacun la zone de Huy-Waremme. L'avis du Conseil était requis, d'une part, sur une demande d'autorisation en vue de la création d'une télévision de proximité dans l'arrondissement, projet intitulé « Télé-Meuse », et d'autre part, sur une demande d'extension de diffusion d'une télévision préexistante, RTC.

En ce qui concerne la demande de TéléMeuse, le Conseil s'était prononcé défavorablement. Pour le Conseil, il convenait d'envisager des priorités quant au développement des télévisions locales et communautaires en Communauté française, et il faisait plus particulièrement référence à l'absence de télévision locale et communautaire en province de Luxembourg. En conséquence, le Conseil avait estimé trop lourd l'investissement à charge des pouvoirs publics — en l'occurrence la Communauté française et la Région wallonne, l'une intervenant pour le fonctionnement et l'autre pour l'emploi —, tandis que les prévisions de ressources commerciales apparaissaient au Conseil surévaluées.

La viabilité d'une télévision spécifique à l'arrondissement de Huy-Waremme était, selon les conclusions du Conseil, trop incertaine.

Enfin, dans ce même avis daté du 22 avril 1993, le Conseil remettait ses conclusions quant à une extension de la diffusion de RTC, la télévision locale et communautaire liégeoise, sur l'arrondissement de Huy-Waremme. Pour le Conseil, une telle extension devait s'accompagner d'une couverture de l'information par RTC spécifique à la nouvelle zone de diffusion.

RTC est diffusée en région de Huy-Waremme depuis 1995. Elle assure une couverture de l'actualité de cette région, mais partielle, puisqu'elle ne retient dans sa programmation que les sujets de nature à intéresser tout son auditoire potentiel, excluant de la sorte l'information de portée locale.

Si un projet visant à renforcer une production télévisée spécifique à Huy-Waremme venait à voir le jour, il serait examiné avec toute l'attention requise.

Enfin, je peux confirmer que la télévision communautaire du Luxembourg sera une réalité dès 1997, élargissant ainsi la couverture générale des télévisions locales et communautaires en Communauté française et comblant la carence qui avait été soulignée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Question n° 176 de M. Smeets du 29 mai 1996.

Objet: Prix de vente du fascicule « Mimi fleur de cactus. Qui s'y frotte s'y pique! »

L'asbl « Opération Marie-France Botte », coordonné par le délégué général aux droits de l'enfant et de l'aide à la jeunesse, diffuse un petit livre intitulé « Mimi fleur de cactus. Qui s'y frotte s'y pique! » destiné à apprendre aux enfants de 4 à 8 ans à se prémunir contre les abus. Cette action de santé publique s'appuie sur le concours bénévole de pharmaciens et de grandes surfaces de distribution.

Or, la participation aux frais réclamée est de 200 francs chez les pharmaciens et de 180 francs dans les grandes surfaces.

Mme la ministre-présidente peut-elle m'éclairer sur la manière dont le montant de la participation financière a été fixé et ce qui explique cette différence?

Réponse: En réponse à la question concernant la différence du prix de vente du fascicule « Mimi fleur de

cactus. Qui s'y frotte s'y pique! », j'ai l'honneur d'informer que cette initiative a été prise par l'asbl « Opération Marie-France Botte » et que la Communauté française n'a en rien été associée à cette opération.

Si le logo du délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse figure sur ce fascicule, c'est parce qu'il a accepté, à la demande des initiateurs du projet, d'assurer la coordination de l'équipe scientifique qui a participé à l'élaboration du fascicule.

Je ne possède dès lors aucune information concernant la manière dont le prix de vente de ce fascicule a été fixé.

Question n° 177 de M. Smeets du 29 mai 1996.

Objet: Discrimination négative des centres psychomédico-sociaux du réseau de la Communauté française.

Les directeurs des CPMS du réseau de la Communauté française ont constaté une diminution importante de leur dotation pour cette année. Ils estiment qu'entre 50 et 60 millions seraient ainsi épargnés en 1996, alors que la réduction budgétaire prévue pour l'ensemble des CPMS des trois réseaux d'enseignement est fixée à 25 millions.

De plus, M. J. Dooms, administrateur général, aurait, lors d'une cellule de coordination réunie le 7 mai dernier, informé ces mêmes directeurs que la population scolaire minimale par centre de la Communauté passerait à 5 000 élèves dès le 1^{er} septembre 1996, afin de réduire d'une manière importante leur personnel.

Madame la ministre-présidente peut-elle me dire:

1. S'il est exact qu'elle envisage une telle mesure?
2. Si l'estimation de 50-60 millions est exacte?
3. Pourquoi les centres PMS de la Communauté française sont-ils à ce point discriminés négativement?

4. Dans les mesures signalées par l'administrateur général, certains centres PMS verraient leur ressort entièrement disparu. Ils fonctionneraient donc à vide durant une année entière puisque ce n'est qu'à l'exercice scolaire suivant que les centres qui ne répondent plus aux normes devraient être fermés (arrêté royal n° 467, art. 2, § 4). Quelle sera la mission du directeur, des médecins, des psychologues, des assistants sociaux, des infirmiers, des commis, des ouvriers d'entretien, durant cette période?

5. Est-il exact que les CPMS affectés exclusivement à l'enseignement spécial seraient épargnés par cette mesure?

Réponse: Avant tout, les discriminations positives — et non « négatives », comme M. Smeets a voulu qualifier son propos — concernent les élèves au bénéfice desquels elles sont mises en œuvre et non les structures qui viennent en appui aux élèves.

Dès lors que cette mise au point est formulée, il importe de savoir que la diminution de la dotation 1995-1996 qu'ont « constatée » les directeurs des centres psychomédico-sociaux de la Communauté française, résulte d'un autre constat: les centres psycho-médico-sociaux (CPMS) avaient, en effet, pour certains, accumulé d'importantes réserves financières, au fil des années, comme leur permet leur statut de service à gestion séparée. Il a donc été de bonne gestion de recourir à ces réserves avant de provisionner à nouveau les comptes de certains CPMS. Il s'agit d'une contribution venant bien à point dans le contexte de la maîtrise des dépenses et du plan pluriannuel.

J'ai effectivement chargé M. J. Dooms, administrateur général, de me soumettre une proposition visant à restructurer les CPMS de la Communauté française, en tenant compte du redéploiement de l'enseignement secondaire et de la norme de 5 000 élèves, norme moyenne de l'ensemble des réseaux.

L'objectif est de parvenir à réduire l'écart entre la norme organique qui est constituée des dépenses à effectuer en application de la réglementation en vigueur, et les dépenses réellement effectuées, ce qu'on qualifie de « norme budgétaire ».

Les effets sur le personnel seront mesurés, sur la base de la proposition qui sera formulée avec la collaboration du service de gestion des personnels afin d'évaluer les implications, notamment en termes de disponibilité et de réaffectation.

Cette proposition ne prendra pas en compte la situation des centres PMS spécialisés.

J'analyserai la proposition qui me sera présentée avec la plus grande attention. L'année scolaire 1996-1997 verra certainement des modifications dans la situation des CPMS et des services d'inspection médicale scolaire, dans tous les réseaux: il n'est pas possible de procéder à un changement de structures sans passer par une période transitoire, sur le plan réglementaire mais aussi sur le plan fonctionnel, en veillant aux intérêts de tous, membres du personnel et élèves concernés.

Question n° 178 de M. Drouart du 29 mai 1996.

Objet: Intervention des forces de l'ordre dans des bâtiments scolaires.

L'émoi suscité récemment par la situation de la famille Vangu dément les thèses selon lesquelles la société belge ne serait pas en mesure d'assumer une politique d'asile plus accueillante que celle qui crée des situations de séjour irrégulier totalement absurdes, et aboutit à l'expulsion de personnes vivant en Belgique depuis dix-sept ans.

Dans *Le Soir* du 22 mai 1996, M. Francis Martens, au nom du bureau de direction de l'Association des services de psychiatrie et de santé mentale de l'UCL, M. Léon Cassiers, ancien doyen de la Faculté de médecine de l'UCL, M. Jean-Paul Matot, président de la Société belge francophone de pédopsychiatrie et des disciplines connexes, médecin directeur du Service de santé mentale de l'ULB, et Mme Diane Drory, présidente de la Fédération belge des psychologues, posent notamment la question du traumatisme encouru par les enfants emmenés (même avec tact et humanité), pour expulsion, par des policiers venus les chercher jusqu'en classe. Selon ces spécialistes de l'enfance, en procédant ainsi, « l'administration expose (...) violemment et gratuitement de jeunes enfants à une situation traumatique », ces mauvais traitements pouvant aussi avoir des conséquences sur l'équilibre psychologique des condisciples témoins de ce qu'ils ne pourront percevoir que comme une forme légale d'enlèvement.

La ministre-présidente peut-elle m'indiquer pour quelles raisons ce genre d'opérations peuvent se dérouler à l'intérieur d'une école?

Dans quelles circonstances un directeur d'école peut-il refuser l'accès aux locaux de l'école à des policiers et gendarmes qui s'y présentent dans le but d'en emmener des enfants à expulser?

Dans quelles conditions des policiers et gendarmes qui se verraient notifier un refus d'entrée sont-ils autorisés à passer outre cette interdiction?

Réponse: 1. A propos des raisons pour lesquelles des représentants des forces de l'ordre peuvent être appelés à pénétrer dans des établissements scolaires :

Les situations très différentes entraînent l'obligation, pour les forces de l'ordre, de pénétrer dans un établissement scolaire, mais ces différentes situations ne manquent pas de susciter bon nombre de réflexions tant en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant qu'en ce qui concerne la scolarité obligatoire. Ces circonstances peuvent être les suivantes :

1^o Lors de la survenance d'accidents, d'un événement susceptible de mettre en danger la sécurité des enfants et des membres du personnel ou lorsqu'il y a appel de l'intérieur, les forces de l'ordre sont autorisées à pénétrer dans l'école.

2^o Lors de manifestations organisées dans l'école, lors de festivités ou de « journées d'information », la loi du 5 août 1992 sur la formation de la police autorise celle-ci à pénétrer dans l'école et à « saisir les étrangers qui ne seraient pas porteurs des pièces d'identité ou des documents requis par la réglementation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de prendre à leur égard les mesures prescrites par la loi ou par l'autorité compétente ».

3^o Dans des circonstances graves, un représentant de l'ordre pourrait être appelé à remettre à un élève un mandat d'amener à l'intérieur d'une école si des faits qualifiés d'infractions ou des actes susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales lui sont reprochés.

Ces circonstances peuvent se concrétiser aussi bien à l'égard de jeunes étrangers que de jeunes nationaux, et le directeur de l'école ne peut que se plier à la volonté de l'autorité publique. Quant au directeur de l'école, il doit se plier à l'autorité publique.

4^o La situation que vous évoquez vise, quant à elle, l'application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Policiers ou gendarmes, en vertu de cette réglementation, peuvent pénétrer dans une école, munis d'un arrêté d'expulsion, et sont habilités à emmener l'enfant indirectement concerné par cette mesure administrative.

Cette réglementation relève de la compétence du ministre fédéral de l'Intérieur.

Dans la mesure où la mise en œuvre de cette loi touche indirectement des enfants en âge de scolarité, les directeurs d'école sont confrontés aux difficultés matérielles et psychologiques qu'entraîne cette procédure d'expulsion.

L'enfant peut se trouver dans deux situations différentes d'après notre législation :

1^o L'enfant abandonné sur notre territoire fait l'objet d'une prise en charge par la Belgique. Il bénéficie d'un statut propre pour des raisons humanitaires compréhensibles. Agir autrement qu'en l'aidant, ce serait refuser de lui reconnaître la qualité de personne titulaire d'obligations, mais surtout de droits fondamentaux.

2^o Malheureusement, aujourd'hui, l'enfant dont les parents se trouvent sur le territoire national en situation illégale voit son sort lié entièrement à celui de ses parents; il n'a aucun statut propre.

Le ministre de l'Intérieur (l'Office des étrangers) est seul compétent pour délivrer un arrêté d'expulsion contre des étrangers en situation illégale.

L'enfant dont les parents font l'objet d'une telle mesure se voit effectivement soumis au même régime administratif que ses parents. Cette contrainte représente le dernier stade d'une procédure visant à refouler « aux frontières » les étrangers en situation illégale. C'est l'application d'une réglementation qui ne tient pas compte de l'enfant comme tel mais qui vise à protéger la cellule familiale de laquelle l'enfant ne doit pas être séparé. La Communauté française, respectant la Constitution, veille dans les limites de ses compétences à protéger les droits de l'enfant en tant qu'individu dans le milieu scolaire et considère que l'école reste le lieu favorable à l'épanouissement de l'élève.

2. Dans quelles circonstances un directeur d'école peut-il refuser l'accès aux locaux de l'école à des policiers et des gendarmes qui s'y présentent dans le but d'emmener des enfants à expulser ?

Dans la mesure où un arrêté d'expulsion est dirigé contre les parents, l'enfant subit le même sort que ses parents.

Cette règle qui, aux yeux de certains, apparaît comme un couperet, est appliquée sur notre territoire et explique pourquoi les policiers ou les gendarmes, munis d'un arrêté d'expulsion, entrent dans l'établissement scolaire et contraignent l'enfant à les suivre.

Dans l'état actuel de notre législation, le directeur de l'école, responsable de la sécurité de tous et particulièrement des enfants dont il a la garde, n'a malheureusement d'autres pouvoirs que celui de vérifier la régularité des documents qui lui sont présentés.

Il faut cependant fortement insister sur le fait que si une telle procédure est engagée et qu'il n'y a plus d'autres issues, le directeur d'école doit concentrer toute son attention sur la manière dont elle se déroule.

Dans cette tâche délicate, il ne peut que permettre aux forces de l'ordre de réaliser leur mission, mais doit veiller avant tout à ce que les différents intervenants respectent l'enfant et son entourage tant sur le plan physique que psychologique.

Cette obligation repose sur le chef de l'établissement, secondé par le personnel enseignant, qui dans la réalisation de cette tâche délicate apporte aussi bien à l'intéressé qu'à son entourage une véritable aide morale.

Question n° 179 de Mme Bertouille du 3 juin 1996.

Objet: Evaluation de la loi sur la protection de la jeunesse et des décrets communautaires relatifs à l'aide à la jeunesse.

Lors de la conférence interministérielle de l'intégration sociale, des propositions ont été avancées concernant la politique de l'aide à la jeunesse, et tout particulièrement en ce qui concerne le placement des enfants et des jeunes.

A ce sujet, les Gouvernements des Communautés ont été invités à procéder à une évaluation de la loi sur la protection de la jeunesse et des décrets communautaires relatifs à l'aide à la jeunesse.

Madame la ministre-présidente a été invitée à fournir son évaluation en ce qui concerne la Communauté française lors de la deuxième conférence interministérielle sur l'intégration sociale qui s'est tenue le 26 mars 1996.

Madame la ministre-présidente peut-elle me communiquer l'évaluation qui a été la sienne de la loi sur la

protection de la jeunesse et des décrets communautaires relatifs à l'aide à la jeunesse?

Estime-t-elle que les dispositions contenues dans le décret de la Communauté française du 4 mars 1991, relatif à l'aide à la jeunesse, permettent de répondre aux propositions faites lors de la conférence interministérielle de l'intégration sociale (première conférence)?

Réponse: La conférence interministérielle de l'intégration sociale a été mise en place à la suite du Rapport général sur la pauvreté élaboré par la Fondation Roi Baudouin. Elle étudie, notamment, les décrets communautaires relatifs à l'aide à la jeunesse pour les confronter aux situations dénoncées dans le rapport.

Au moment où ce rapport a été réalisé, le décret relatif à l'aide à la jeunesse venait à peine d'entrer pleinement en application. Il a fallu, en effet, attendre des modifications de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse pour permettre le transfert des situations d'enfants et de jeunes placés, des tribunaux de la jeunesse vers les conseillers de l'aide à la jeunesse. Ces modifications sont fixées dans une loi du 2 février 1994 parue au *Moniteur belge* du 17 septembre 1994.

Le Gouvernement a adopté, le 24 octobre 1994, un arrêté mettant en application l'article 67 du décret relatif à l'aide à la jeunesse. Cet article précise que les mesures de placement prononcées à l'égard des mineurs, à l'exception de ceux qui avaient commis des délits et qui étaient placés pour cette raison, cessent dans les six mois de son entrée en vigueur. Pour rappel, cette disposition n'est toutefois pas applicable dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce n'est donc qu'à partir du mois de juin 1995 que l'ensemble des dispositions fixées par le décret, notamment en ce qui concerne les mesures de placement, sont mises en œuvre.

Celui-ci contient de nombreuses réponses aux propositions avancées par la conférence, et tout particulièrement en ce qui concerne le respect des usagers et le contrôle qu'ils peuvent effectuer sur les décisions prises par les instances administratives, en l'occurrence, pour notre Communauté, le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse.

C'est ainsi que:

— toute décision du conseiller doit faire l'objet d'un accord des personnes intéressées, dont le jeune de plus de 14 ans;

— cet accord est consigné par écrit, copie est remise aux intéressés;

— toute décision du conseiller peut être revue en permanence, et en cas de désaccord, faire l'objet d'un recours au Tribunal de la Jeunesse;

— chaque décision est prise sur une base annuelle et doit être revue obligatoirement chaque année;

— le cas échéant, le délégué général aux Droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse peut se saisir de toute situation portée à sa connaissance, et interpeller les autorités publiques en cas de non-respect des lois, décrets et réglementations en vigueur.

En ce qui concerne l'évaluation de la loi sur la déclaration d'abandon, une recherche a été réalisée par les facultés universitaires Notre-Dame de la paix à Namur, à la demande de la Communauté française.

De cette étude il ressort que le nombre d'enfants en rupture de contacts avec leur famille avoisine les 1 000, tous ces enfants ne sont pas nécessairement en situation d'abandon.

Le Rapport général sur la pauvreté établit le constat que des procédures en déclaration d'abandon d'enfants placés ont surtout été introduites concernant des enfants confiés à des familles d'accueil. Ces procédures sont généralement mises en œuvre à l'initiative des familles d'accueil qui essaieraient ainsi de garder les enfants définitivement.

Aussi ai-je proposé à la conférence interministérielle qu'il soit fait application obligatoirement, en Communauté française, de l'article 41 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse afin de ne laisser qu'au seul conseiller de l'aide à la jeunesse la possibilité d'introduire la demande en déclaration d'abandon prévue à l'article 370bis, § 3, du Code civil.

Le décret relatif à l'aide à la jeunesse contient différentes dispositions concernant l'aide aux enfants abandonnés. C'est ainsi que lorsque le conseiller de l'aide à la jeunesse est informé d'une situation d'abandon, il doit prioritairement rechercher les causes de cet abandon et tenter d'y remédier. S'il ne parvient pas à modifier la situation, il peut porter la demande en déclaration d'abandon devant le Tribunal de la Jeunesse.

Des modifications pourraient être apportées au Code civil, de manière à préciser que, dans les cas d'enfants placés, seuls les conseillers seraient habilités à introduire cette demande.

Il a été convenu, au sein de la conférence interministérielle, de créer un groupe de travail spécifique chargé d'examiner cette problématique. Il appartiendra, le cas échéant, au pouvoir fédéral, de modifier le Code civil dans le sens de ma proposition si elle rencontre l'adhésion.

Question n° 180 de Mme Bertouille du 3 juin 1996.

Objet: Présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs.

La loi fédérale du 20 juillet 1990 vise à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs. Elle fixe la procédure de présentation des candidats à un organe consultatif de telle manière que chaque instance chargée de présenter les candidatures est tenue de présenter, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme.

Il ne peut être dérogé à cette condition que lorsqu'il est impossible d'y satisfaire et moyennant une motivation spéciale dans l'acte de nomination.

Le texte du programme d'action de la quatrième conférence mondiale de l'ONU sur les femmes, qui a été adopté par la Belgique, prévoit que les différents pays doivent s'efforcer de réaliser une présence équilibrée des hommes et des femmes dans tous les organes du pouvoir.

Bien que la loi du 20 juillet 1990 ne soit pas applicable telle quelle au Gouvernement de la Communauté française, il me semble qu'une procédure devrait être mise au point en vue de respecter les principes contenus dans la résolution de Pékin de septembre 1995.

Il semble intéressant, dans un premier temps, de faire un relevé des organes consultatifs qui dépendent du Gouvernement de la Communauté française et dont les membres ont été nommés par le Gouvernement de la Communauté française depuis la loi du 20 juillet 1990.

Madame la ministre-présidente peut-elle me dire :

1. quelle est la liste des organes consultatifs qui relèvent de la compétence du Gouvernement de la Communauté française, pour lesquels le Gouvernement de la Communauté française a procédé à des nominations depuis le 20 juillet 1990;

2. quelles sont les proportions respectives d'hommes et de femmes (en 1995) dans les organes consultatifs qui dépendent du Gouvernement de la Communauté française;

3. si elle n'estime pas, chaque fois qu'il est demandé de présenter des candidatures pour des organes consultatifs, devoir inviter le pouvoir ou l'organisme chargé des présentations, à présenter au moins un homme et une femme par mandat?

Réponse: Je répondrai de manière provisoire, compte tenu du fait que les services compétents de mon administration n'ont pu, à ce jour, me fournir les informations demandées aux points 1 et 2 de la question.

En ce qui concerne le point 3, il faut relever qu'une première évaluation de la loi du 20 juillet 1990, effectuée par l'Institut de droit administratif de la K.U.L. à la demande de madame la ministre Miet Smet, a mis en évidence que cette loi n'a malheureusement pas eu l'effet que l'on escomptait.

Chaque fois qu'il m'incombe de désigner des personnes dans des organes consultatifs, je veille, dans la mesure du possible, à assurer une présence équilibrée d'hommes et de femmes dans ceux-ci. Les pouvoirs ou organismes chargés des présentations des candidats en sont d'ailleurs informés.

D'autre part, le service de l'Égalité des chances de la Communauté française met en œuvre, sous mon impulsion et dans le cadre du suivi de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes de Pékin, toute une série d'actions, destinées, à moyen terme, à assurer une présence plus équilibrée des hommes et des femmes dans les organes non seulement consultatifs mais aussi décisionnels de la Communauté française: séminaires de formation à l'exercice d'un mandat, information des femmes et incitation à poser leur candidature, recueil de données afin d'élaborer un répertoire de femmes expertes ressources.

Question n° 181 de Mme Bertouille du 3 juin 1996.

Objet: Campagnes en faveur de la vaccination antigrippale.

L'OMS annonce déjà la composition des vaccins antigrippaux pour 1996-1997. Le moment est donc venu de tirer les conclusions des campagnes de prévention en faveur de la vaccination antigrippale pour 1995-1996.

Des épidémies de grippe ont été signalées, dans notre pays, d'octobre 1995 à février 1996. Il semble que le nombre de cas notifiés a été relativement faible en octobre, qu'il a augmenté en novembre, pour atteindre un sommet en décembre et en janvier.

Madame la ministre-présidente, responsable de la politique de prévention en matière de santé, peut-elle me dire quels sont les enseignements qu'elle tire des campagnes en faveur de la vaccination antigrippale pour 1995-1996 et quelles sont les campagnes qu'elle compte mener en 1996 avant la période concernée par les vaccinations?

Quelle est — pour les spécialistes de son administration — la date idéale pour les vaccinations et quel est le public auquel la vaccination sera conseillée pour l'hiver

1996-1997, puisqu'on annonce déjà la composition des vaccins antigrippaux?

Réponse: Les progrès de la science et de la technologie permettent actuellement de prévoir quelle sera la nature des virus responsables de la grippe épidémique au cours de l'hiver prochain, et donc de procéder, en temps voulu, à la fabrication du vaccin adéquat.

Cette avancée spectaculaire des connaissances et des techniques est d'autant plus appréciable qu'elle coïncide avec le retour de situations qui, en d'autre temps, eussent été alarmantes.

La Communauté française participe à plus d'un titre à la vigilance déployée par les autorités de santé publique au niveau européen.

Sur le plan scientifique, cet effort se traduit par la contribution de la Communauté française, aux côtés de la Communauté flamande et de l'État fédéral, au financement de l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie.

Cet organisme agréé pas lesdits pouvoirs publics conduit des programmes de recherche scientifique dans les domaines qui lui sont propres, en particulier en matière d'épidémiologie. La contribution de l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie a été particulièrement importante dans l'étude de l'incidence de l'infection grippale au cours de l'hiver 1995-1996. Un budget de 3 094 000 francs a été alloué au Centre de référence et de surveillance de l'influenza.

En outre, il convient de souligner le programme du réseau de médecins-vigies, auquel la Communauté française a consacré cette année un budget de 4 195 000 francs. Ce programme consiste à recueillir auprès de médecins volontaires la déclaration systématique et les circonstances d'apparition de certaines maladies transmissibles, jugées prioritaires, dont la grippe. Les renseignements obtenus grâce à ce réseau confirment l'incidence particulière de l'infection et son évolution au cours de l'hiver dernier.

Sur le plan de la prévention, il faut remarquer qu'en matière d'infection grippale la promotion de la vaccination ne peut se réduire à des campagnes ponctuelles qui seraient suivies d'effet immédiats.

En effet, à l'exception des personnes âgées, qui constituent en elles-mêmes un groupe cible, on compte parmi les victimes de la grippe des personnes souffrant d'affections chroniques respiratoires, cardio-vasculaires ou métaboliques, ainsi que les personnes affaiblies par la malnutrition et l'alcoolisme.

Si la catégorie des personnes âgées peut constituer un « groupe cible », les indications de la vaccination en faveur des autres personnes relèvent de la compétence du médecin traitant, pour autant qu'il y ait une demande volontaire de ces personnes auprès du médecin traitant ou d'un service médical.

De plus, la promotion en faveur d'une vaccination est particulièrement suivie d'effets à condition que l'acte vaccinal soit offert à la population concernée dans le cadre de structures médico-sociales gratuites.

Finalement, il a été constaté, lors de l'épidémie précédente, qu'un nombre important d'adultes en bonne santé n'avaient pas été épargnés par l'infection grippale. Cette nouvelle donnée a fait glisser la question du plan communautaire vers le plan fédéral. En effet, il ne faudrait pas exclure l'éventualité d'une épidémie qui frapperait de plein fouet la population active, paralysant ainsi le pays à brève échéance.

Ces considérations n'excluent pas la nécessité de promouvoir la vaccination antigrippale en Communauté française. Celle-ci s'est engagée activement dans ce domaine depuis plusieurs années et a consenti des investissements importants en la matière.

Des subsides ont été octroyés à l'asbl « Question santé », agréée par la Communauté française, pour assurer l'information et la promotion de la santé auprès du public, des milieux médicaux préventifs et du secteur curatif. Je citerai, par exemple, la brochure réalisée en 1995 « La vaccination en questions » qui est une mise au point actualisée de la politique vaccinale et des techniques de vaccination.

Des subsides ont été alloués à Provac, association interuniversitaire de fait, qui dans le cadre d'une convention signée avec la Communauté française et sous la direction d'un comité d'experts, propose une politique de vaccination, étudie les dispositions pratiques en vue de son application, et réalise des dépliants promotionnels à destination du grand public et des médecins.

Je dois signaler qu'il existe un projet de spot télévisé relatif à la vaccination contre l'influenza. Ce message sera prochainement diffusé sur une ou deux chaînes francophones du pays.

Ces diverses réalisations montrent, s'il en était besoin, la volonté de la Communauté française de se tenir à l'écoute active des échos scientifiques, et surtout, de répercuter les informations utiles et les recommandations indispensables auprès du corps médical et du public.

La vaccination des personnes âgées, hébergées en maison de repos, pourrait être encouragée via les structures de la Région wallonne, l'Etat fédéral suscitant, de son côté et dans le cadre de la médecine du travail, la prévention de la grippe chez les travailleurs adultes.

Question n° 182 de Mme Bertouille du 3 juin 1996.

Objet: Lutte contre la toxicomanie.

Chacun reconnaît aujourd'hui qu'une politique simpliste de la drogue ne peut pas résoudre les problèmes.

Il semble qu'en ce qui nous concerne, nous accusons un certain retard relatif aux problèmes de toxicomanie. En effet, six régions d'Europe viennent de publier des réponses pratiques données aux problèmes de la drogue. Il s'agit des régions de Francfort, Göteborg, Lyon, Modène, Rotterdam et le Valais.

Les réponses données ont fait l'objet d'analyses qui ont débouché sur des modèles de politique en matière de toxicomanie. Bien sûr, il ne s'agit pas de recettes miracles, mais ces modèles permettent d'envisager différentes formes de réponses cohérentes aux problèmes que pose la drogue.

Madame la ministre-présidente peut-elle me dire si elle a fait analyser — par les organismes chargés de la politique de la drogue en Communauté française — les réponses données aux problèmes de drogue dans les six régions européennes précitées, et quelles sont les conclusions que l'on peut en tirer en ce qui concerne la politique qui doit être menée dans notre pays pour lutter contre ce fléau que constitue la toxicomanie ?

Réponse: Le document auquel il est fait référence, intitulé « Modèles de politique en matière de drogue: une comparaison de six réalités européennes », n'est pas en possession de mes services. Ce livre est commandé et je remercie Mme Bertouille de me l'avoir renseigné.

En Belgique, compte tenu de la réforme de l'Etat et des répartitions des compétences entre les différents niveaux de pouvoir, il n'existe pas une politique unique.

Les différentes politiques proposées et menées par les différents niveaux — fédéral, communautaires et régionaux — sont cependant complémentaires tout en respectant les sensibilités culturelles et linguistiques, ainsi qu'en privilégiant les spécificités locales et régionales.

Actuellement, on se réfère notamment au plan fédéral de lutte contre les toxicomanies (« Programme en dix points »), aux contrats de sécurité (qui vont devenir des contrats de société) et, bien entendu, aux politiques de prévention développées par les Communautés et les Régions.

En ce qui nous concerne, la Communauté française participe à l'enquête multivilles du Conseil de l'Europe — Groupe Pompidou, qui regroupe actuellement une quinzaine de villes européennes. L'étude comparative des enquêtes épidémiologiques et ethnographiques, réalisées annuellement dans chacune de ces villes, permet de saisir la situation de la problématique de la drogue dans chaque ville et les diverses politiques qui y répondent.

En outre, la Communauté française occupe, via le Comité de concertation sur l'alcool et les autres drogues, une place active au sein du Point focal belge de l'Observatoire européen des drogues et toxicomanies (OEDT) par le biais de la collecte des données épidémiologiques portant actuellement sur l'indicateur « Première demande de soins » choisi par l'Observatoire.

Ces points constituent en fait les éléments essentiels de la politique belge qui pourrait effectivement être comparée à l'étude relative aux six régions européennes.

Question n° 183 de M. Drouart du 4 juin 1996.

Objet: Suivi du dossier administratif des enseignants.

Qu'en est-il du suivi administratif du dossier d'un enseignant qui se voit mis en disponibilité suite à la fermeture de son établissement scolaire ?

Qui conserve son dossier et assure son suivi, en particulier lorsque la fermeture s'est accompagnée de la dissolution du pouvoir organisateur ?

Réponse: Le suivi administratif du dossier d'un enseignant qui se voit mis en disponibilité suite à la fermeture de son établissement scolaire, sans qu'il y ait eu dissolution du pouvoir organisateur, est pris en charge par ce pouvoir organisateur ainsi que par les services compétents de mon administration.

Lorsque la fermeture de l'établissement scolaire s'est accompagnée d'une dissolution du pouvoir organisateur, c'est au service compétent de l'administration qu'il revient de conserver le dossier de l'intéressé et d'assurer son suivi administratif.

Question n° 184 de M. Drouart du 4 juin 1996.

Objet: Congé de maladie.

Depuis le 1^{er} septembre 1995, le Gouvernement de la Communauté française a arrêté un nouveau régime de « congé » de maladie à destination des enseignants.

Madame la ministre-présidente pourrait-elle me fournir par mois, à partir du 1^{er} septembre 1994, par réseau et par niveau d'enseignement, le nombre de jours de congé de maladie?

Réponse: Le tableau figurant ci-dessous dénombre, de septembre 1994 à mai 1996, le nombre de jours de congé de maladie des membres des personnels des établissements

d'enseignement et des CPMS, par mois, par réseau et par niveau d'enseignement.

Une remarque s'impose toutefois: les membres des personnels exerçant leurs fonctions dans deux réseaux ne sont pas repris dans la partie — RESEAU — du tableau jusqu'au mois de septembre 1995. A partir d'octobre 1995, ils sont repris dans le réseau où la partie de leur charge est la plus élevée.

	NIVEAU							RESEAU			
	Primaire	Second.	Supérieur	Spécial	Promo. soc.	Artistique	C.P.M.S.	Libre	Prov.	Communal	Frat
Sept. 94	53 345	100 040	6 665	13 334	4 048	2 350	1 648	72 880	13 643	37 336	47 767
Oct. 94	64 202	94 548	4 450	14 231	5 496	2 299	1 629	72 369	14 733	45 546	54 240
Nov. 94	67 060	104 075	6 759	16 477	82 049	3 752	2 157	—	—	—	—
Déc. 94	62 601	89 566	6 714	13 676	7 364	2 937	2 039	—	—	—	—
Janv. 95	80 476	132 012	8 287	21 899	10 132	5 761	2 970	99 046	19 454	55 928	70 434
Fév. 95	63 994	100 704	6 279	15 321	7 500	3 584	1 986	76 673	14 312	47 959	52 459
Mars 95	88 652	132 877	9 405	21 996	12 246	4 728	2 779	108 047	20 234	65 222	70 012
Avril 95	62 022	96 987	6 630	15 270	6 951	2 632	2 097	66 603	14 681	43 475	51 764
Mai 95	70 426	94 522	6 592	16 891	7 068	2 895	2 321	78 396	14 884	46 058	49 515
Juin 95	43 829	53 895	4 555	10 865	4 332	2 032	1 421	45 244	6 653	29 148	30 287
Juil. 95	27 646	39 827	2 737	6 804	9 179	1 494	1 402	29 600	6 495	17 611	22 401
Août 95	8 501	16 852	1 964	1 789	981	362	1 085	11 036	1 958	5 145	8 801
Sept. 95	61 762	90 094	6 134	15 275	6 903	3 580	1 495	76 783	14 129	45 038	49 138
Oct. 95	49 127	76 857	5 756	14 206	6 232	2 624	1 784	58 607	12 839	33 733	51 407
Nov. 95	57 150	83 693	5 941	15 185	6 626	3 143	1 700	64 736	19 923	40 890	54 889
Déc. 95	47 852	61 616	4 814	12 153	4 893	2 490	1 589	48 100	9 842	30 872	46 595
Janv. 96	82 405	118 508	8 752	21 619	8 488	5 294	2 764	91 594	18 418	56 805	80 013
Fév. 96	57 968	84 535	6 454	13 459	6 711	2 898	1 639	66 256	13 465	39 521	54 422
Mars 96	63 702	97 490	6 584	18 933	7 488	3 110	2 087	77 618	13 981	44 460	60 335
Avril 96	55 183	76 459	5 837	13 425	4 975	2 361	1 853	59 794	11 321	38 765	50 213
Mai 96	55 346	87 635	5 344	14 380	5 388	2 725	2 345	66 102	12 899	38 851	55 311

**Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
du Sport et des Relations internationales**

Question n° 35 de Mme Bertouille du 21 mai 1996.

Objet: Pratique des sports par les non-voyants.

Parmi nos citoyens les plus défavorisés — dans le domaine sportif —, figurent certainement les aveugles.

Cependant, depuis quelques années, de nombreux sports sont accessibles aux non-voyants, mais rares sont ceux qu'ils peuvent pratiquer sans l'assistance d'une tierce personne.

Pourtant, la pratique sportive fait partie de l'hygiène de vie, car elle permet de se surpasser et d'acquérir une grande maîtrise de soi.

En Communauté française, il existe des sports adaptés à chaque handicap, mais le handicap visuel restreint grandement la panoplie des sports praticables.

Monsieur le ministre peut-il me dire quelles sont les actions qu'il a menées à bien et les soutiens qu'il a accordés pour que les non-voyants puissent aussi — avec l'assistance d'une tierce personne — pratiquer des sports indispensables à leur hygiène de vie?

Réponse: Chaque type de handicap donne lieu à des adaptations des sports traditionnels. Il en est ainsi pour les non-voyants, qui dans le cadre de leur mouvement sportif spécifique ont ainsi accès à des pratiques sportives parfaitement adaptées.

Compte tenu des aspects très particuliers des problèmes rencontrés, la Communauté française, consciente que seul un mouvement spécialisé pouvait apporter aux handicapés, en toute sécurité, une réponse spécifique, a inscrit dans son action d'aide au sport handicapé, un budget de 21 millions afin d'aider la fédération et les clubs sportifs. Ces derniers, à l'inverse des clubs affiliés aux fédérations sportives traditionnelles, ont accès à des subventions de fonctionnement comprenant, entre autres, des aides pour l'encadrement et le déplacement des sportifs aux compétitions.

Dans ce contexte, l'accompagnement nécessaire à l'encadrement des non-voyants est pris en compte.

Question n° 36 de M. Damseaux du 29 mai 1996.

Objet: Association pour la promotion de l'éducation et de la formation à l'étranger (APEFE).

Monsieur le ministre pourrait-il me fournir les renseignements suivants pour l'année académique 1995-1996:

1. Combien d'enseignants l'APEFE a-t-elle envoyés à l'étranger, avec les deux ventilations suivantes:

a) la répartition par pays;

b) la qualification de ces enseignants?

2. En vertu de quels critères s'opèrent les choix:

a) des pays bénéficiaires;

b) des enseignants?

3. Quel est le statut matériel de ces enseignants? Varie-t-il d'un pays à l'autre (suivant par exemple le coût de la vie sur place) ou d'une discipline à une autre?

Réponse: 1. Pour 1995-1996, le nombre maximum possible de formateurs à prendre en considération par l'asbl APEFE est d'environ 180 unités.

A la date du 3 juin 1996, 175 formateurs étaient déjà affectés, et 142 avaient effectivement pris leurs fonctions.

a) La répartition par pays est la suivante:

Répartition par pays	Nombre de formateurs
Bénin	11
Burkina Faso	13
Cambodge (AUPELF)	3
Chili	10
Gabon	22
Maroc	12
Nicaragua	6
Palestine	6
Rwanda	10
Sénégal	43
Seychelles	1
Tunisie	16
Viêtnam	22
Total	175

b) Les diplômes de ces formateurs se répartissent comme suit:

Répartition par diplôme	Nombre de formateurs
AESI français-histoire	3
AESI mathématique-physique	2
Architecte	3
Chorégraphe	1
Conducteur civil en construction	1
Docteur en médecine	1
Docteur en médecine vétérinaire	1
Docteur en philologie romane	1
Docteur en psychologie	3
Documentaliste-bibliothécaire	2
Graduat en informatique	2
Graphiste	1
Infirmière	2
Ingénieur agronome	12
Ingénieur chimiste	1
Ingénieur civil en construction	4
Ingénieur civil en électro-mécanique	3
Ingénieur civil en électro-mécanique	1
Ingénieur civil métallurgiste	2
Ingénieur commercial	1
Ingénieur industriel en construction	1
Ingénieur industriel en électricité	7
Instituteur primaire	1
Kinésithérapeute	1
Licencié agrégé en biochimie	2
Licencié agrégé en communication	1
Licencié agrégé en informatique	1
Licencié agrégé en mathématique	9
Licencié agrégé en philo et lettres	1
Licencié agrégé en philologie romane	54
Licencié agrégé en sciences politiques	1
Licencié agrégé en sciences	1
Licencié agrégé en sciences chimiques	3
Licencié agrégé en sciences économiques	6

Répartition par diplôme	Nombre de formateurs
Licencié agrégé en sciences physiques	2
Licencié agrégé en sociologie	2
Licencié agrégé en histoire de l'art	3
Licencié agrégé en sciences botaniques	1
Licencié agrégé en sciences zoologiques	3
Licencié en droit	4
Licencié en économie sociale	1
Licencié en psycho-pédagogie	8
Logopède	1
Metteur en scène	1
Musicologue	2
Pédopsychiatre	1
Pharmacien	2
Professeur de cuisine	1
Technicien audio-visuel	7
Total	175

2. a) Les pays bénéficiaires:

Dans le cadre du rapprochement de l'asbl APEFE avec le Commissariat général aux relations internationales (CGRI), les instances de l'APEFE ont déterminé les pays prioritaires en tenant compte à la fois des priorités de l'AGCD (principal bailleur de fonds) et des priorités de la Communauté française de Belgique.

C'est ainsi qu'ont été abandonnées des missions dans des pays non prioritaires (ex.: Comores, Seychelles) ou dans des pays qui ne donnaient à notre coopération aucune visibilité (ex.: Chine).

b) Le choix des formateurs:

Dès que l'APEFE est saisie par l'un de ses partenaires étrangers d'une demande de poste, l'information est transmise à plus de 200 personnes ou institutions (membres de l'assemblée générale de l'asbl, doyens et recteurs des universités, FOREM, ORBEM, presse, ...).

Les candidats sont informés à la fois des conditions matérielles et du contenu du projet. Ils sont ensuite reçus par un jury pluraliste (commissions de sélection dans lesquelles toutes les universités sont représentées), qui établit un classement parmi les candidats retenus.

L'appréciation du jury prend en compte plusieurs critères: compétences techniques, capacités de s'adapter dans des fonctions à l'étranger, connaissance des institutions de la Belgique, ...

3. Statut matériel des formateurs

Il convient, tout d'abord, de signaler que suite à une nouvelle négociation avec l'AGCD, le statut des formateurs APEFE a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 1996.

L'année scolaire 1995-1996 a donc été organisée sur base de deux statuts différents:

a) L'ancien statut (jusqu'au 31 décembre 1995):

Les formateurs sont sous contrat d'emploi avec le partenaire local.

Ils bénéficient, de la part de l'APEFE, d'une convention qui leur accorde des compléments (ex.: indemnités, frais scolaires, ...).

b) Le nouveau statut (à partir du 1^{er} janvier 1996):

Les formateurs ont un contrat de travail avec l'asbl. Il existe actuellement 3 barèmes établis par l'AGCD en référence aux établissements scientifiques de l'Etat.

Ce barème comprend 3 niveaux:

Barème 1: diplôme d'ingénieur civil, d'ingénieur agronome, de docteur en médecine ou diplôme, brevet ou certificat d'études assimilés.

Barème 2: diplôme clôturant un cycle de minimum 4 années d'études universitaires ou diplôme, brevet ou certificat d'études assimilés.

Barème 3: diplôme de gradué ou diplôme, brevet ou certificat d'études assimilés.

A ce barème de base, sont ajoutés un certain nombre d'avantages (ex.: frais de scolarité, intervention dans le loyer local, ...) ainsi qu'une indemnité d'expatriation calculée en fonction du coût de la vie sur place.

4. Le département APEFE du CGRI

En 1992, dans le but d'accroître l'efficacité de leur action internationale, les instances de l'APEFE (asbl) et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique ont décidé de rapprocher physiquement et d'opérer des synergies entre l'asbl APEFE et le CGRI.

L'asbl APEFE a continué à être chargée de gérer les missions dans les pays en développement, tandis qu'en interaction avec elle, un département APEFE, créé au sein du CGRI, s'est vu confier la gestion des activités développées dans le Nord.

La répartition des formateurs effectivement envoyés à l'étranger par ce département — qui assure notamment l'envoi de formateurs à l'étranger dans le cadre des accords culturels conclus par la Communauté française de Belgique — s'établit comme suit pour l'année scolaire 1995-1996 (au 1^{er} juin 1996):

a) Répartition géographique :

	Lecteurs	Formateurs	Lecteurs d'échange	Assistants de langue française	Total
Allemagne				4	4
Espagne	12			4	16
Grande-Bretagne				3	3
Italie	4		7	4	15
Portugal	1				1
Val d'Aoste	1				1
Bulgarie	1				1
Hongrie	2	4			6
Pologne	5				5
Roumanie	1				1

	Lecteurs	Formateurs	Lecteurs d'échange	Assistants de langue française	Total
Slovaquie	1	4			5
Slovénie	1				1
Tchèque	2	5			7
Israël	2				2
Louisiane		66			66
Total	33	79	7	15	134

b) Répartition selon les qualifications des formateurs :

Diplômes	Nombre
AESI français-histoire	formateurs 9
AESI histoire-géographie	formateurs 4
AESI langues germaniques	formateurs 9
AESI sciences	formateurs 3
AESI mathématique-physique	formateur 1
AESI arts plastiques	formateurs 2
AESI géographie	formateur 1
AESI physique-chimie	formateur 1
Licencié agrégé en sciences	assistant 1
Licencié en langue et linguistique	assistant 1
Licencié agrégé en communication, information et journalisme	assistant 1
Licencié en sciences commerciales et financières	assistant 1
Licencié en traduction-interprétation	assistants 9
	formateurs 10
	lecteurs 9
Licencié agrégé en philologie germanique	assistant 2
	formateurs 6
Licencié agrégé en philologie romane	formateur 1
	lecteurs 28
Licencié en didactique des langues	formateur 1
Licencié agrégé en histoire	lecteur 1
Licencié agrégé en physique	formateur 1
Licencié agrégé en chimie	formateur 1
Licencié agrégé en biologie	formateur 1
Instituteur maternel	formateurs 5
Instituteur primaire	formateurs 17
	lecteur 1
Licencié en philologie romane	lecteurs 6
Licencié en droit	lecteur 1
Total	134

Question n° 37 de Mme Bertouille du 3 juin 1996.

Objet: Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mai 1991 instituant un jury chargé de conférer les grades d'accoucheuse, d'infirmier gradué et d'infirmière graduée, de gradué en kinésithérapie, de gradué en ergothérapie et de gradué en logopédie.

Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mai 1991 institue un jury chargé de conférer les grades d'accoucheuse, d'infirmier gradué et d'infirmière graduée, de gradué en kinésithérapie, de gradué en ergothérapie et de gradué en logopédie.

Depuis le début de cette année, il a été fait état d'un projet de modification, qui serait pris par le Gouvernement

de la Communauté française à l'initiative de M. le ministre, en vue de modifier l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991.

Monsieur le ministre peut-il me dire si cette modification de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 sera prise prochainement, et s'il modifiera les règles qui sont actuellement d'application pour les prochaines épreuves de ce jury central?

Quelles sont les modifications qu'il est indispensable, selon monsieur le ministre, d'apporter à la réglementation qui était en vigueur depuis le 13 mai 1991?

Réponse: L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mai 1991 instituant un jury chargé

de conférer les grades d'accoucheuse, d'infirmier gradué et d'infirmière graduée, de gradué en kinésithérapie, de gradué en ergothérapie et de gradué en logopédie a été modifié par les arrêtés du 22 avril 1996 et du 5 juin 1996.

Afin d'aligner la réglementation de ce jury sur celle de l'enseignement de plein exercice, des modifications importantes ont été apportées à l'arrêté du 13 mai 1991.

Citons, pour le premier arrêté modificatif (en date du 22 avril 1996) :

1. l'octroi de dispenses accordées au candidat qui recommence son année d'études au jury de la Communauté;
2. la non-prise en considération des stages effectués durant les vacances scolaires;
3. le nombre d'inscriptions, limité à quatre, pour une même année d'études dans une même section;
4. le quorum des membres requis concernant la délibération du jury.

Pour le deuxième arrêté modificatif (en date du 5 juin 1996), citons le mode de composition du jury ainsi que le nombre minimal de membres présents à la délibération.

La majorité de ces modifications entrent en vigueur pour la première session d'examens de l'année 1996.

Question n° 38 de M. Marchant du 10 juin 1996.

Objet: Occupation du pavillon belge à la Biennale de Venise.

La presse a beaucoup relaté l'affaire du « Container » qui sera présenté par la Flandre à la Biennale de Venise sur un terrain qui jouxte le pavillon belge. Tout le monde sait que la pavillon belge reviendra, cette année, à la Communauté française.

C'est pourquoi je voudrais poser trois questions :

1. Que comprend exactement la zone belge? Peut-on considérer le terrain où le « Container » sera installé comme faisant partie de la zone belge?

2. Pour quelles raisons précises un accord de coopération avec la Région flamande n'a-t-il pas pu être signé pour régler ce genre de problème?

3. Quel sera, cette année, le coût de la présence de la Communauté française à la Biennale de Venise?

Réponse: 1. La zone belge comprend le pavillon proprement dit ainsi que la zone d'abords. S'il apparaît que la Flandre installe un bâtiment préfabriqué sur un terrain qui jouxte le pavillon belge, ce terrain n'appartient en aucun cas à la zone belge.

Toutefois, le problème posé par l'initiative flamande dépasse une question purement « topographique ».

La présence officielle à la Biennale revient alternativement à chacune des deux grandes Communautés. La Communauté française n'a pas à contester à la Communauté flamande le droit de louer des espaces à Venise, à l'occasion des Biennales, comme elle le fait depuis plusieurs années. En revanche, l'implantation d'une structure à proximité du pavillon belge, demandée officiellement aux organisateurs de la Biennale est une première, qui contrevient au *modus vivendi* régissant nos rapports mutuels.

2. Un accord de coopération entre les deux grandes Communautés est en négociation depuis plusieurs années.

Un tel accord est une affaire qui concerne tous les membres de notre Gouvernement.

Des obstacles politiques ont, jusqu'aujourd'hui, empêché la signature de cet accord.

3. Alors que le coût des Biennales « Arts plastiques » est principalement supporté par le budget du CGRI, cette première participation de la Communauté française à une biennale d'architecture a été possible grâce au budget de mon collègue, le ministre de la Culture. Ce dernier a prévu un crédit de trois millions de francs à cet effet. Pour des raisons de restrictions budgétaires, le CGRI ne peut, cette année, supporter que les frais de mission liés à la restauration du pavillon et à la Biennale.

Ministre de la Culture et de l'Éducation permanente

Question n° 27 de M. Knoop du 23 mai 1996.

Objet: Conservation de livres et journaux dont le papier est sujet aux effets pervers de l'acidification.

Il apparaît de plus en plus qu'en raison de leur texture à base de pâte de bois, livres et journaux contemporains sont soumis aux effets pervers de l'acidification.

Irrémédiablement, avec le temps, les ouvrages jaunissent et les pages se déchirent à la moindre traction trop brusque.

Les spécialistes soulignent que la pollution, en plus, n'arrange rien.

La conservation des livres nécessite des précautions particulières, comme 50 p.c. d'humidité, une température constante de 18 degrés, une luminosité minimale, notamment.

En vue d'assurer pour un certain avenir encore, et dans les meilleures conditions, la continuité du prêt et de la consultation sur place des ouvrages dans les bibliothèques publiques, monsieur le ministre veut-il avoir l'obligeance de me faire connaître:

1. les mesures conservatoires qui ont été prises ou qui sont suggérées aux responsables des bibliothèques publiques;

2. les initiatives prises pour diminuer ou supprimer les manipulations d'ouvrages trop fatigués ou abîmés lors de nouvelles demandes de consultations?

Réponse: 1. Le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture, modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992, établit — en ses articles 9, § 2, 2^e alinéa et 10, § 1^{er}, 2^e alinéa — que « l'Exécutif fixe (...) les normes selon lesquelles les ouvrages vieillissent peuvent être retirés. Il indique la destination de ces derniers ».

2. L'arrêté du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture précise — en son article 9, 2^e alinéa — que « les livres, périodiques et documents qui sont élagués annuellement des collections sont, soit mis en réserve avec maintien aux catalogues, soit font l'objet d'une affectation concertée avec la bibliothèque publique principale, la bibliothèque publique centrale et/ou le CLPCF au bénéfice d'institutions susceptibles d'en assurer une conservation utile ou d'institutions spécialisées, soit sont éliminés, lorsqu'ils ont subi un mauvais traitement ou une utilisation intensive qui exclut leur remise en état en raison du coût. Les bibliothèques publiques s'inspirent à cet effet des recommandations établies par le CLPCF.

3. Officiellement, le CLPCF n'a pas encore fixé lesdites recommandations mais par le biais de sa revue « Lectures » (distribuée gratuitement à toutes les bibliothèques), s'est fait l'écho à plusieurs reprises de prises de positions en la matière:

— N° 75 (novembre-décembre 1993): « Faits et gestes — Boîtes d'archives et chemises non acides. »

— N° 85 (juillet-août 1995): « Colloques — Le papier permanent: entre prise de conscience et réalisation. »

— N° 90 (mai-juin 1996): « Préservation du patrimoine — la conservation des documents: quelques pistes de réflexion. »

— N° 91 (à paraître): « Préservation du patrimoine — Motion en faveur de l'usage du papier permanent de l'Académie royale de Belgique. »

4. Toutefois, je tiens à préciser que les bibliothèques publiques, dans leur ensemble, au contraire par exemple de la Bibliothèque royale, ne sont pas des bibliothèques de conservation mais des bibliothèques de prêt public, d'animation culturelle et d'information. Elles sont soumises à un élagage régulier et à des normes d'actualité des collections qui impliquent leur renouvellement. Un petit nombre d'entre elles, cependant, possède des fonds patrimoniaux et des collections de journaux du siècle dernier pour lesquels des procédures de sauvegarde sont prises par microfilmage ou numérisation.

Question n° 29 de Mme Persoons du 3 juin 1996.

Objet: Conseil des langues régionales endogènes.

Le ministre peut-il m'indiquer la composition du Conseil des langues régionales et l'échéance du mandat de ses membres?

Réponse: Le Conseil des langues régionales de la Communauté française de Belgique a été créé par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française daté du 19 mars 1991.

Ce décret prévoit que ledit Conseil est composé de 24 membres représentatifs des différents domaines liés aux langues régionales endogènes de la Communauté française de Belgique.

Le mandat de ces membres est de 4 ans, renouvelable, la limite d'âge est fixée à 75 ans.

Les membres dudit Conseil ont été nommés par un arrêté de l'Exécutif faisant débiter leur mandat en date du 1^{er} septembre 1991.

Le choix des membres a scrupuleusement respecté les normes du Pacte culturel en vigueur à l'époque ainsi que leur représentativité.

Les membres nommés par cet arrêté sont les suivants (entre parenthèses figurent leur activité linguistique principale ainsi que la langue régionale endogène qu'ils pratiquent et/ou étudient):

Nicolas Bach (linguiste, francique mosellan)

Willy Bal (linguiste et écrivain, wallon occidental)

Philippe Barthélemy (linguiste, lorrain)

Georges Behin (animateur, lorrain)

Jean Brumioul (journaliste audiovisuel, wallon oriental)

Louis Chalon (linguiste, écrivain, wallon oriental)

Freddy Debrue (animateur, picard)

Jean-Luc Fauconnier (animateur et écrivain, wallon occidental)

Michel Francart (linguiste, wallon méridional)

Marie-Thérèse Counet (linguiste, wallon oriental)

Jean Germain (linguiste, wallon central)

Jean Guillaume (écrivain, wallon central)
 Jean Lechanteur (linguiste, wallon oriental)
 Paul Lefin (animateur, wallon oriental)
 Emile Lempereur (animateur et écrivain, wallon occidental)
 André Letroye (réalisateur audiovisuel, wallon occidental)
 Paul Mahieu (animateur et écrivain, picard)
 Albert Maquet (écrivain, wallon oriental)
 Michel Meurée (animateur et écrivain, wallon occidental)
 Jean-Marie Pierret (linguiste, wallon méridional)
 Maurice Remouchamp (animateur, wallon oriental)
 Louise Starck (animatrice, thiois brabançon)
 Jean Van Crombrugge (animateur, wallon oriental)
 Léo Wintgens (linguiste, francique ripuaire)

Il faut signaler que le président de cette instance, nommé par cet arrêté, Jean Guillaume, a demandé à être déchargé de cette mission tout en souhaitant demeurer membre dudit Conseil. Il a été remplacé à la présidence par Jean-Luc Fauconnier.

En 1995, on a déploré le décès de Jean Van Crombrugge.

Actuellement, des négociations sont en cours en vue de prolonger certains mandats, de remplacer les membres atteints par la limite d'âge ou ne souhaitant plus faire partie de l'instance, ceci en fonction des normes du Pacte culturel actuel et dans le respect des critères de compétence et de représentativité requis.

Question n° 32 de M. Damseaux du 13 juin 1996.

Objet: Aides à la production théâtrale.

1. Quels sont les critères qui président à la répartition des aides à la production théâtrale?

2. En fonction de ces critères, quels montants ont-ils été attribués à chaque institution théâtrale en 1995?

Réponse: Par aides à la production théâtrale, M. Damseaux entend-il les subventions attribuées annuellement aux diverses institutions théâtrales de la Communauté française pour les aider à produire le programme de leur saison?

Dans ce cas, les montants de ces aides sont bien connus du Conseil de la Communauté puisqu'ils sont votés chaque année sur les allocations de base de la division organique 62. Pour rappel, les subventions 1996 aux théâtres professionnels pour adultes ayant signé un contrat-programme avec la Communauté française totalisent 634,9 millions, en ce compris le Théâtre national.

Si, par aides à la production théâtrale, on entend par contre l'aide aux projets théâtraux déposés à la commission consultative *ad hoc*, alors j'informe que l'allocation de base 32.04 de la division organique 62 s'élève, pour l'année 1996, à 39 millions.

Les critères qui président à la répartition des subventions sont précisés dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 janvier 1990, publié au *Moniteur belge* du 25 avril 1990.

Le nombre de projets subventionnés en 1995 s'élevant à plus de 50, on comprendra que je n'en fournisse pas la liste exhaustive, à plus forte raison qu'il s'agit pour la plupart de projets ponctuels aidés une seule fois.

Néanmoins, si M. Damseaux souhaite préciser sa question, je me tiendrai évidemment à sa disposition pour lui fournir les informations demandées.

Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique

Question n° 23 de M. Hazette du 29 mai 1996.

Objet: Administration des bâtiments scolaires. —
Aliénation d'établissements.

Plairait-il à M. le ministre de vouloir bien me communiquer les renseignements suivants, pour chaque administration provinciale ou pour chaque société publique provinciale:

— les coordonnées précises, école par école, des bâtiments scolaires aliénés depuis 1988;

— le prix de vente obtenu pour chacune de ces aliénations;

— l'identité des acquéreurs;

— les ventes dont les transactions ont été menées par le comité d'acquisition et dont l'acte a été passé à l'initiative de ce comité;

— pour les ventes où l'initiative du comité d'acquisition n'a pas été sollicitée, l'autorité qui a déterminé le prix de vente et qui a fait choix du notaire instrumentant;

— la destination du produit des ventes;

— les dispositions que M. le ministre compte prendre, s'il y a lieu, pour héberger les élèves qui fréquenteraient encore certains des établissements dont la vente serait envisagée;

— le coût approximatif que cet hébergement éventuel entraînerait, notamment au point de vue des aménagements et travaux;

— le programme des aliénations prévues par les sociétés publiques ou les administrations provinciales?

Réponse: La liste des bâtiments scolaires aliénés est annexée au rapport du Fonds des bâtiments scolaires déposé chaque année auprès du Conseil.

Cette liste ne fournit que l'identification du bien et son prix de vente.

Les autres renseignements demandés, à savoir:

1. l'identité des acquéreurs,
2. l'intervention des opérateurs (CAI ou notaire),
3. la fixation du prix,

ont été réclamés à l'administration et seront communiqués dans les meilleurs délais.

Les procédures en matière d'aliénation sont fixées par les dispositions de l'arrêté du 6 mars 1991.

La vente des biens peut être confiée aux CAI ou à des notaires.

Le choix de l'opérateur et de la procédure relève du Gouvernement.

Il s'agit de choix d'opportunité en fonction de l'acquéreur (service public ou particulier).

Le produit des ventes est comptabilisé en recette dans le budget général du Fonds et redistribué en fonction des besoins sans être nécessairement affecté au service régional concerné.

La vente d'un bien n'est autorisée que lorsqu'il est désaffecté aux fins d'enseignement.